

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE D'APPROBATION DU  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026

DOSSIER : R-3986-2016

RÉGISSEURS : M. LAURENT PILOTTO, président  
Me LOUISE ROZON,  
Me SIMON TURMEL

DU 2 JUIN 2017

VOLUME 7

JEAN LAROSE  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE FORTIN  
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC FRASER et  
Me SIMON TURMEL  
procureurs de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU  
procureur de l'Association coopérative d'économie  
familiale (section Québec) (ACEFQ);

Me ANDRÉ TURMEL  
Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT  
procureurs de la Fédération canadienne de  
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET  
procureure de Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de La Première Nation de  
Whapmagoostui (PNW);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD  
procureure de Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
procureur de Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉE);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD  
procureure de l'Union des consommateurs (UC).

---

R-3986-2016  
2 juin 2017

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	6
RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL	116

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce deuxième (2e)  
2 jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du deux (2) juin

8 deux mille dix-sept (2017), dossier R-3986-2016.

9 Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
10 2017-2026. Poursuite de l'audience.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Neuman. Bon. Vous avez fait bonne route?

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui, absolument. C'était très reposant.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Heureux de l'entendre.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Les gens de Bureau en gros vont bien?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Ils vont bien. Ils vont bien. Ils vous disent le  
23 bonjour. Vous êtes une source de revenus importante  
24 pour eux. Tout le monde, tout le monde est rendu  
25 chez eux, c'est...

1 LE PRÉSIDENT :  
2 O.K. Vous êtes un client VIP chez Bureau en gros.  
3 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
4 Absolument. Absolument.  
5 LE PRÉSIDENT :  
6 Oui. Bon.  
7 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
8 J'ai ma carte. Oui.  
9 LE PRÉSIDENT :  
10 Alors, sans plus attendre.  
11 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
12 Oui.  
13 LE PRÉSIDENT :  
14 Dites-moi, Maître Neuman...  
15 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
16 Oui. Oui.  
17 LE PRÉSIDENT :  
18 ... histoire que je vous suive...  
19 LE PRÉSIDENT :  
20 Oui.  
21 ... il est neuf heures cinquante-huit (9 h 58).  
22 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
23 Oui.  
24 LE PRÉSIDENT :  
25 Vous prévoyez quoi?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 J'aime pas faire des prévisions...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui. Si, si, si.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 ... en fait, parce que... O.K.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je vous y oblige.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Bien, écoutez, je fais une prévision de deux heures  
11 et si c'est moins, ce sera... tout le monde sera  
12 content.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bon. Ça va. Alors, sans plus attendre.

15 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 O.K. Alors, donc... Alors, bonjour Monsieur le  
17 Président. Bonjour, Madame, Monsieur les  
18 Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies  
19 énergétiques et l'Association québécoise de lutte  
20 contre la pollution atmosphérique et la Première  
21 nation Whapmagoostui.

22 Alors, je vous ai déposé deux plaidoiries,  
23 une plaidoirie qui est... en fait, qui est un plan  
24 d'argumentation sur la prévision de la demande  
25 d'Hydro-Québec Distribution du réseau intégré...

1 d'Hydro-Québec Distribution du réseau intégré pour  
2 deux mille dix-sept, deux mille vingt-six (2017-  
3 2026). Donc, cette argumentation est présentée par  
4 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise  
5 de lutte contre la pollution atmosphérique et c'est  
6 avec elle que je vais commencer.

7 Et la deuxième plaidoirie qui viendra  
8 après, qui est un peu plus longue, c'est une  
9 argumentation conjointe sur le plan  
10 d'approvisionnement deux mille dix-sept, deux mille  
11 vingt-six (2017-2026) d'Hydro-Québec Distribution  
12 en réseaux autonomes présentée conjointement par  
13 les trois intervenantes. Et vous verrez, à  
14 l'intérieur du texte, et ce texte comporte certains  
15 éléments d'argumentation communs, en fait, c'est la  
16 quasi totalité, et certains éléments  
17 d'argumentation spécifiques selon les intervenants.  
18 C'est comme ça qu'on a géré le fait d'avoir un seul  
19 document, mais avec quelques variations.

20 Et comme au soutien de cette deuxième  
21 plaidoirie, j'ai déposé des extraits de la  
22 Convention de la Baie-James et du Nord du Québec  
23 que malheureusement je n'avais que dans sa version  
24 mise à jour et consolidée seulement en anglais,  
25 donc je m'excuse, je ne l'avais que dans cette

1 version-là. Donc, je vais commencer par le plan  
2 d'argumentation sur la prévision de la demande en  
3 réseau intégré.

4           Donc, je vous rappelle le rôle de la  
5 prévision de la demande consiste à la fois à  
6 s'assurer qu'il y ait une suffisance des  
7 approvisionnements planifiées, donc qu'on ne se  
8 retrouve pas en déficit d'approvisionnement, ce qui  
9 permet de réduire ou d'éviter le recours à des  
10 approvisionnements sur les marchés de court terme,  
11 lesquels peuvent être plus polluants. Et là-dessus,  
12 je suis dans mon texte, mais je sors un peu.

13           Le fait que certains approvisionnements  
14 soient considérés... Et vous le savez, dans la  
15 structure des approvisionnements d'Hydro-Québec  
16 Distribution, lorsque certains approvisionnements  
17 sont considérés comme étant à la marge de la  
18 fourchette supérieure de la prévision, donc la  
19 prévision... la prévision plus forte, le  
20 Distributeur généralement propose des moyens  
21 d'approvisionnement de plus court terme et ces  
22 approvisionnements de court terme peuvent être plus  
23 polluants. Donc, c'est pour ça qu'il est important  
24 que la prévision, au moins la prévision moyenne,  
25 qu'elle soit suffisante de manière à éviter un trop

1 grand recours à de tels approvisionnements de court  
2 terme si les circonstances venaient à survenir.

3 Et dans l'autre sens, on cherche également  
4 à éviter l'accroissement des surplus de contrats  
5 d'approvisionnement parce que ceux-ci notamment  
6 désincitent Hydro-Québec Distribution à proposer ou  
7 à entreprendre des mesures d'efficacité énergétique  
8 et on en a un exemple récent qui est l'abandon ou  
9 le report sine die du projet CATVAR qui  
10 représentait une part importante de l'atteinte des  
11 objectifs d'Hydro-Québec Distribution pour répondre  
12 à la cible gouvernementale en matière d'efficacité  
13 énergétique de l'ancienne stratégie énergétique.

14 (10 h 05)

15 Également, il est essentiel que le  
16 prévisionniste soit neutre. Il a un devoir de  
17 neutralité. Il ne doit pas se laisser influencer  
18 par les conséquences de son résultat, de sa  
19 prévision, pour modifier sa méthodologie. Au  
20 contraire, il doit fournir une prévision la plus  
21 exacte possible afin de fournir aux décideurs  
22 l'outil dont ils auront besoin pour effectuer, eux,  
23 les choix appropriés d'approvisionnement compte  
24 tenu des risques.

25 Donc, à ce sujet, je vous cite monsieur

1 Fontaine en témoignage oral le trente et un (31)  
2 mai à la page 113 de la transcription qui  
3 commentait comme suit :

4 L'argument de la prévisionniste  
5 d'Hydro-Québec, à l'effet qu'elle doit  
6 satisfaire la demande, [...].

7 parce que c'est ce que madame la prévisionniste  
8 avait affirmé quand on lui avait souligné que la  
9 prévision faible n'était peut-être pas assez  
10 faible, et monsieur Fontaine soulignait que :

11 Le rôle d'un prévisionniste  
12 généralement, c'est de pas s'occuper  
13 des conséquences de ses gestes.

14 Il a exprimé de façon imagée que :

15 C'est un preneur aux livres. Je prends  
16 pour les méchants, je prends pour les  
17 bons, c'est pareil, mais pas le  
18 planificateur. Le planificateur, lui,  
19 il a un but. Mais le prévisionniste,  
20 lui, il est supposé être aveugle aux  
21 conséquences.

22 Et l'Union des consommateurs, hier, a cité avec  
23 approbation ces propos de monsieur Fontaine en page  
24 84 de la transcription, disait que :

25 [...] monsieur Fontaine [...] vous

1                   disait que quand on fait une  
2                   prévision, ça doit être fait de façon  
3                   objective et non pas en regardant à  
4                   plus au cas où [...] il ne faut pas se  
5                   mêler de ce qui vient après.

6           Donc, je vous cite ci-après les recommandations qui  
7           sont contenues au rapport sur la prévision de la  
8           demande en réseau intégré de monsieur Jacques  
9           Fontaine avec la collaboration de monsieur  
10          Deslauriers, qui est la pièce C-SÉ-AQLPA-0014, avec  
11          son erratum 0024.

12                   Donc, la première recommandation de  
13          monsieur Fontaine : recommander à la Régie de  
14          demander au Distributeur de raffiner l'impact  
15          prévisionnel des mesures d'éclairage, surtout à  
16          long terme. C'est parce qu'on voyait un problème  
17          avec la prévision d'un effet croisé de seulement  
18          quarante pour cent (40 %) utilisé par HQD pour les  
19          changements d'ampoule au DEL. Monsieur Fontaine a  
20          essayé d'expliquer comment est-ce qu'on arrivait à  
21          un effet croisé si faible, puisque, normalement, ce  
22          serait de l'ordre de soixante-quatre pour cent  
23          (64 %).

24                   Il a posé comme possibilité que peut-être  
25          que c'est parce que les ampoules DEL sont

1 remplacées d'abord à des endroits extérieurs où là  
2 il n'y a pas d'effet croisé puisqu'on ne chauffe  
3 pas l'extérieur, on n'est pas censé chauffer  
4 l'extérieur. Justement, si on évite de le chauffer,  
5 c'est mieux. Mais il y a peut-être d'autres  
6 hypothèses qui expliquent ce quarante pour cent  
7 (40 %). Et c'est peut-être ça qui... C'est ce à  
8 quoi Hydro-Québec Distribution pourrait avoir à  
9 répondre si, en fournissant des précisions sur  
10 l'impact prévisionnel. Et on parle du long terme,  
11 on parle d'échéancier de dix ans. Donc, si on  
12 pouvait avoir ces prévisions-là pour voir comment  
13 est-ce qu'Hydro-Québec voit l'évolution.

14 Monsieur Fontaine, vous vous rappelez, a  
15 mentionné que, bon, peut-être que, pour des raisons  
16 de rentabilité les clients préféreront d'abord  
17 remplacer, installer le DEL à l'extérieur. Mais à  
18 plus long terme, c'est à l'intérieur que ça va s'en  
19 venir en plus grand nombre. Donc, quel serait  
20 l'effet croisé que l'on imputera à ce transfert  
21 vers l'intérieur des changements d'ampoules au DEL.

22 Je passe à la deuxième recommandation. Nous  
23 recommandons à la Régie de se déclarer satisfaite  
24 de la procédure de normalisation des ventes mise en  
25 place par le Distributeur mais elle doit se montrer

1 vigilante dans un contexte de faible croissance.  
2 Cette recommandation de monsieur Fontaine se situe  
3 dans le contexte où la part, les volumes que  
4 représente la normalisation dans la prévision de la  
5 demande, dans une prévision de la demande  
6 normalisée, sont très forts par rapport au taux de  
7 croissance sur dix ans qui lui-même est très faible  
8 durant la période du plan.

9           Donc, compte tenu de la disproportion entre  
10 ces deux volumes, c'est important de s'assurer que  
11 la normalisation soit bien faite et de suivre la  
12 qualité de cette normalisation. Et il y a  
13 effectivement des améliorations d'Hydro-Québec à sa  
14 méthode, notamment quant à la localisation des  
15 stations de mesurage. Donc, c'est le genre de chose  
16 qu'il faudra suivre durant la période de dix ans  
17 pour s'assurer qu'on n'ait pas quelque chose qui  
18 ait un impact plus grand que d'autres variables  
19 qu'on utilise dans le plan.

20           Recommandation numéro 1.3. Nous  
21 recommandons à la Régie de requérir qu'Hydro-Québec  
22 Distribution s'inspire de l'approche de Gaz Métro  
23 et rétablisse une asymétrie dans ses scénarios  
24 d'encadrement. Nous croyons cette asymétrie devrait  
25 être équiprobable. Et vous vous souvenez que la

1 prévisionniste d'Hydro-Québec Distribution  
2 présentait des scénarios d'encadrement ou des  
3 scénarios faibles et équidistants en termes de  
4 volume par rapport au scénario centré  
5 comparativement à l'écart de volume que représente  
6 le scénario fort par rapport au scénario centré.

7 Monsieur Fontaine a expliqué qu'en temps  
8 normal, ce n'est pas comme ça que les risques  
9 surviennent puisque le risque d'un scénario... le  
10 risque de perte de volume est plus grand que le  
11 risque de volume plus élevé que le scénario  
12 (10 h 10)

13 Donc normalement, le scénario faible devrait être  
14 beaucoup plus bas en termes d'écart par rapport au  
15 scénario centré, le scénario fort ne l'est par  
16 rapport au scénario centré.

17 Et ça a été un peu là que se situait  
18 l'inconfort que nous avons, et que monsieur  
19 Fontaine a exprimé, à l'effet qu'il n'appartient  
20 pas au prévisionniste de se substituer au  
21 planificateur, il lui appartient au contraire de  
22 fournir des données exactes, une prévision exacte,  
23 pour informer le planificateur, et si le  
24 planificateur juge que même pour tenir compte des  
25 hypothèses faibles qu'on va quand même

1 s'approvisionner davantage, parce qu'il y a une  
2 obligation de desservir, bien, le planificateur,  
3 Hydro-Québec, le présentera à la Régie et la Régie  
4 rendra une décision à savoir si, sur la question de  
5 savoir si c'est une bonne stratégie ou non. Mais  
6 pour pouvoir faire ce genre de stratégie, il faut  
7 avoir les données.

8           Donc je passe finalement à notre  
9 recommandation numéro 1-4, qui est légèrement  
10 reformulée par rapport au texte que vous avez dans  
11 le rapport. Nous recommandons à la Régie de  
12 demander une étude sur l'évolution de l'écart-type  
13 des apports du parc de production d'Hydro-Québec  
14 Production afin de valider si la diminution de  
15 l'écart-type constatée depuis mil neuf cent  
16 soixante-dix-neuf (1979) reflète ou non une  
17 nouvelle réalité.

18           Donc, depuis deux mille deux (2002), je  
19 pense, suite aux décisions de la Régie de l'énergie  
20 qui ont été rendues dans le dossier R-3670-2001, on  
21 retient comme marge de fiabilité en énergie du parc  
22 de production d'Hydro-Québec Production un écart de  
23 soixante-quatre térawattheures (64 TWh) aux deux  
24 ans et de quatre-vingt-dix-huit térawattheures  
25 (98 TWh) sur dix ans. Et les données d'hydraulicité

1 des dernières années montrent que c'est peut-être  
2 une marge inférieure que l'on devrait prendre, donc  
3 on... évidemment, ce n'est pas à la Régie  
4 d'improviser et de se mettre à changer les  
5 chiffres, donc c'est pour ça que nous demandons une  
6 étude en bonne et due forme pour voir quel serait  
7 le bon chiffre pour cette marge de fiabilité qu'il  
8 y aurait lieu de placer.

9           Donc ça termine pour mes représentations  
10 sur le réseau intégré pour SÉ-AQLPA.

11 LE PRÉSIDENT :

12 On va poser des questions tout de suite sur cette  
13 partie-là.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 O.K.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Allez-y.

18 Me SIMON TURMEL, régisseur :

19 Oui. Bonjour, Maître Neuman.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Bonjour.

22 Me SIMON TURMEL, régisseur :

23 J'avais une question sur la recommandation numéro  
24 1-3, l'asymétrie.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 Me SIMON TURMEL, régisseur :

4 Vous recommandez, ou plutôt votre, vos clients  
5 recommandent...

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui.

8 Me SIMON TURMEL, régisseur :

9 ... d'utiliser la méthode, ou l'approche de Gaz  
10 Métro, et quelle était la méthode d'Hydro-Québec  
11 par le passé, pourquoi référer sur Gaz Métro?

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 O.K. Par le passé, selon ma compréhension, peut-  
14 être que je pourrais vérifier avec mon témoin mais  
15 selon mon souvenir de ce qui avait été discuté, je  
16 ne sais pas si c'est dans le texte du rapport,  
17 c'était effectivement de la même manière, c'était  
18 selon l'équidistance en termes de probabilités et  
19 non pas l'équidistance en termes de volumes.

20 Me SIMON TURMEL, régisseur :

21 Donc ce que vous recommandez, c'est l'approche de  
22 Gaz Métro, ainsi que l'approche traditionnellement  
23 utilisée par Hydro-Québec, de ce que je comprends?

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui, oui, absolument. Je veux juste vérifier s'il y

1 a une nuance que je dois apporter à ça... oui, donc  
2 c'est bien ça.

3 Me SIMON TURMEL, régisseur :

4 Merci.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Gaz Métro l'utilise toujours, cette approche.

7 Me SIMON TURMEL, régisseur :

8 Sauf cette fois-ci?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Non, Gaz Métro, Gaz Métro.

11 Me SIMON TURMEL, régisseur :

12 O.K. Et Hydro-Québec, lui, utilisait cette  
13 approche-là?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui, il l'utilisait jusqu'à il y a quelques années,  
16 je pense que... oui, c'est la deuxième fois que...

17 Me SIMON TURMEL, régisseur :

18 Merci.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 ... c'est la deuxième fois que c'est basé sur  
21 l'équidistance des volumes plutôt que  
22 l'équidistance des probabilités. Deuxième fois, je  
23 parle de deuxième fois, deuxième plan  
24 d'approvisionnement.

25

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 On n'a jamais eu d'explication dans l'ancien plan  
3 ou quoi que ce soit, c'est la première fois que la  
4 question se lève. O.K., merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors je n'ai pas de questions donc vous pouvez  
7 poursuivre.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Je vous remercie. Donc nous avons, au début de ce  
10 rapport, un sommaire exécutif en quatre pages, qui  
11 résume bien le texte de cette argumentation, donc à  
12 laquelle vous pourrez référer éventuellement.

13 Je passe, en fait, à la page 1, j'attire  
14 simplement votre attention que cette argumentation  
15 comporte certains éléments communs et certains  
16 éléments d'argumentation spécifiques selon les  
17 intervenantes. Et cette argumentation vise  
18 notamment à répondre à certaines questions de droit  
19 soulevées par le procureur de la Régie en audience  
20 le vingt-cinq (25) mai deux mille dix-sept (2017).

21 Donc, je commence par un principe  
22 préalable, qui n'est pas contesté et que Hydro-  
23 Québec elle-même a cité, mais dont il est  
24 nécessaire de traiter parce que ces éléments-là  
25 peuvent avoir un rôle à jouer dans le puzzle des

1 différentes dispositions dont je vais vous parler  
2 aujourd'hui.

3           Donc, le principe préalable, c'est que  
4 Hydro-Québec Distribution en réseaux autonomes  
5 n'est pas tenue de produire elle-même  
6 l'électricité, elle a le droit de l'acquérir auprès  
7 de tiers, et j'ajouterais : elle a toujours eu ce  
8 droit-là, ce n'est pas seulement depuis... ce n'est  
9 pas seulement depuis deux mille six (2006), elle a  
10 toujours eu ce droit.

11           Dans sa décision 2006-123 du huit (8) août  
12 deux mille seize (2016) au dossier R-3602, la Régie  
13 de l'énergie avait, en obiter dictum, laissé  
14 entendre qu'il pourrait être illégal pour Hydro-  
15 Québec Distribution de ne pas produire elle-même  
16 l'électricité produite dans ses réseaux autonomes  
17 et destinée à y être distribuée par elle.

18 (10 h 15)

19 La Régie tirait alors son argument du fait qu'en  
20 réseaux autonomes, le monopole légal d'Hydro-Québec  
21 Distribution sur la distribution de l'électricité  
22 s'étendait également à sa production et à son  
23 transport lorsque ceux-ci surviennent dans les  
24 territoires de ces réseaux. La Régie ne contestait  
25 pas que de l'électricité produite hors de tels

1 territoires, par exemple à Terre-Neuve-et-Labrador,  
2 puisse être produite par un tiers et ensuite  
3 acquise par HQD, contractuellement, pour être, dans  
4 un de ses réseaux autonomes, transportée et  
5 distribuée par elle. Donc, je vous ai reproduit la  
6 citation de cette décision. (J'arrive à la page 3)

7 Nous soumettons respectueusement que la  
8 Régie de l'énergie a erré dans l'obiter dictum  
9 ci-dessus. Les définitions de l'article 2 de la Loi  
10 visent à inclure au réseau de distribution d'HQD,  
11 et donc au revenu requis, aux activités et aux  
12 actifs de HQD réglementés par la Régie, les  
13 installations de production et de transport  
14 d'électricité en réseaux autonomes. Ces activités  
15 et actifs relèvent du monopole d'Hydro-Québec  
16 Distribution suivant l'article 60 de la Loi.

17 Mais rien dans la Loi n'empêche le  
18 titulaire de ce monopole d'acquérir des biens et  
19 services de tiers, que ce soit de gré à gré ou par  
20 appels d'offres selon le cas, afin de lui permettre  
21 d'exercer ce monopole. Les titulaires de monopole  
22 que sont Hydro-Québec Distribution, les  
23 redistributeurs électriques, Gaz Métro et Gazifère  
24 procèdent ainsi chaque année, de gré à gré ou par  
25 appels d'offres, à l'acquisition de multiples biens

1 et services auprès de tiers quant à l'objet même de  
2 leur monopole. De tels achats de biens et services  
3 ne sont pas illégaux. Donc, l'achat par HQD, dans  
4 ses réseaux autonomes, d'approvisionnements  
5 électriques auprès de tiers est donc simplement un  
6 autre de ces nombreux biens et services que HQD a  
7 le droit d'acquérir auprès de tiers, de gré à gré  
8 ou par appels d'offres, bien que portant sur une  
9 des objets de son monopole.

10 Ce qui serait illégal, ce serait qu'en  
11 réseaux autonomes un tiers produise ou distribue  
12 lui-même de l'électricité sans passer par  
13 Hydro-Québec Distribution, hormis les cas  
14 d'exception au monopole de HQD prévu à l'article 60  
15 article 2 de la Loi, en cas d'autoproduction ou en  
16 cas de production d'électricité biomassique sur un  
17 site adjacent, et hormis la possibilité que Les  
18 Premières Nations bénéficient également d'une telle  
19 exception au monopole de HQD de par leurs droits  
20 enchâssés par l'article 35 de la Loi  
21 constitutionnelle de 1982 et/ou de par la préséance  
22 législative de traités tels que la Convention de la  
23 Baie James et du Nord québécois et des lois qui lui  
24 donnent effet, ce sur quoi nous n'avons pas à nous  
25 prononcer à ce stade.

1 Bien que cela n'ait pas été nécessaire, le  
2 législateur a amendé l'article 62 de la Loi sur la  
3 Régie de l'énergie le treize (13) décembre deux  
4 mille six (2006) afin de spécifier, pour plus de  
5 certitude, que le droit exclusif de distribution  
6 d'électricité d'Hydro-Québec Distribution  
7 « n'empêche pas le distributeur d'électricité de  
8 conclure un contrat d'approvisionnement pour  
9 combler des besoins dans un réseau autonome de  
10 distribution d'électricité ».

11 Hydro-Québec Distribution fait état de  
12 cette modification législative aux paragraphes 76 à  
13 78 de son argumentation du trente et un (31) mai  
14 deux mille dix-sept (2017) au présent dossier. Il  
15 est toutefois important de noter que ce changement  
16 législatif n'a fait que codifier le droit déjà  
17 existant avant deux mille six (2006) tel que je  
18 viens de le plaider. Le droit du Distributeur de  
19 conclure des contrats d'approvisionnement  
20 électriques en réseau autonome n'est pas une  
21 création de deux mille six (2006); il existait déjà  
22 avant.

23 Hydro-Québec Distribution a donc bel et  
24 bien le droit, en réseaux autonomes, d'acquérir, de  
25 gré à gré ou par appels d'offres selon le cas, de

1 l'électricité produite par un tiers sur le  
2 territoire d'un tel réseau. Ce sont donc  
3 Hydro-Québec Distribution et la Régie de l'énergie  
4 qui auront à déterminer, dans chaque cas, s'il est  
5 opportun ou non que cette production d'électricité  
6 soit acquise par Hydro-Québec Distribution auprès  
7 de tiers ou au contraire effectuée par Hydro-Québec  
8 Distribution elle-même.

9           Donc, je passe à la page 6. Et le titre du  
10 chapitre 3 est un peu long, mais j'ai voulu le  
11 rendre long pour être sûr qu'il n'y ait pas  
12 d'ambiguïté quant à ce que nous plaidons, ce que  
13 nous défendons. Nous plaidons qu'Hydro-Québec  
14 Distribution n'est pas requise de suivre la  
15 procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 pour  
16 ses approvisionnements électriques en réseaux  
17 autonomes, mais il lui est loisible, aux conditions  
18 fixées par la Régie, d'y appliquer toute procédure  
19 d'appel d'offres ou de propositions ou de contrat  
20 de gré à gré qui répondrait aux besoins et au  
21 contexte.

22           Donc, au cours de la présente audience,  
23 cette question s'est posée à savoir si Hydro-Québec  
24 Distribution, lorsqu'elle acquiert de l'électricité  
25 auprès de tiers en réseaux autonomes, est ou non

1 tenue de suivre la procédure d'appel d'offres de  
2 l'article 74.1. Si la réponse est affirmative à  
3 cette question, cela aurait trois conséquences que  
4 je vais énumérer. La première conséquence est qu'il  
5 serait impossible ou difficile alors pour Hydro-  
6 Québec Distribution d'acquérir cette électricité de  
7 gré à gré ou par appels de propositions ou d'autres  
8 formules autres qu'un appel d'offres formel.

9 (10 h 20)

10 Et Hydro-Québec Distribution a décrit, dans  
11 le présent dossier, comme suit la plus grande  
12 flexibilité qu'apporterait tant au Distributeur  
13 qu'aux fournisseurs un « appel de propositions »  
14 par rapport à un « appel d'offres. » Donc c'était  
15 une réponse qui a été recitée à l'occasion, au  
16 cours de l'audience, une réponse à la question  
17 5.17.1 du ROÉÉ, où, et là je suis à la page 7 de  
18 mon document, où Hydro-Québec Distribution disait  
19 que :

20 L'appel de propositions se distingue  
21 par la possibilité de négocier la ou  
22 les propositions déposées par les  
23 fournisseurs. Toute proposition du  
24 fournisseur représente un engagement.  
25 Cependant, Hydro-Québec se réserve le

1 droit de négocier les éléments des  
2 propositions déposées par un ou des  
3 fournisseurs ou d'accepter la ou les  
4 propositions telles quelles.

5 Et monsieur Zayat en audience a précisé que :

6 C'est plus pour les besoins d'affaires  
7 dans le fond. Et la distinction qu'on  
8 fait, c'est vraiment en termes de  
9 besoins d'affaires.

10 Il continue plus loin, le passage souligné :

11 A contrario, l'appel de propositions,  
12 on peut faire l'évaluation des  
13 propositions, mais je crois qu'on  
14 disposerait de plus de latitude s'il  
15 devait y avoir des adaptations  
16 possibles à la soumission qui est  
17 déposée, donc une certaine marge de  
18 manoeuvre, même si l'intention n'est  
19 pas de... ce n'est pas de négocier  
20 après coup, mais ce que je comprends,  
21 c'est qu'il peut y avoir des  
22 adaptations aux propositions qui sont  
23 déposées.

24 Et plus loin, il ajoute :

25 ... il peut rester de la place à des

1 adaptations techniques en termes de  
2 réponse à l'appel de propositions qui  
3 peuvent nécessiter certains  
4 ajustements ou certaines discussions  
5 avec des promoteurs éventuels. C'est  
6 du... C'est ça. Ça va dans les deux  
7 sens.

8 Et le procureur de la Régie demandait ensuite :

9 Q. [181] Donc, ça ne remettrait pas  
10 automatiquement le choix du promoteur  
11 en question. En d'autres termes, le  
12 promoteur pourrait lui aussi avoir à  
13 demander une contrepartie à la  
14 négociation résultant, par exemple,  
15 dans votre exemple d'aspect technique.  
16 Ça jouerait des deux côtés néanmoins.

17 Et monsieur Zayat a dit : « Ça se pourrait », si  
18 j'ai bien compris.

19 La deuxième conséquence si l'article 74.1  
20 s'appliquait en réseaux autonomes, c'est qu'il  
21 aurait également été difficile alors pour Hydro-  
22 Québec Distribution de modifier de gré à gré des  
23 contrats d'approvisionnement antérieurement conclus  
24 pour répondre aux changements de besoins et de  
25 circonstances, c'est-à-dire sans qu'un nouvel appel

1 d'offres ne soit tenu. La Régie a certes déjà  
2 approuvé dans le passé des modifications parfois  
3 même importantes, conclues de gré à gré, à de tels  
4 contrats antérieurement conclus suite à un appel  
5 d'offres.

6 Je donne l'exemple de la suspension des  
7 livraisons de TCE à plusieurs reprises; le report  
8 interannuel de l'énergie contractée et sa  
9 récupération, entre HQD et HQP; la modification du  
10 lieu d'un parc éolien, c'est-à-dire celui de St-  
11 Laurent Énergies, qui a été relocalisé d'Aguanish  
12 sur la Côte-Nord jusqu'à Saint-Robert-Bellarmin en  
13 Estrie; et même simultanément le changement du lieu  
14 d'un parc éolien et le remplacement en même temps  
15 du fournisseur (donc je ne sais plus qu'est-ce qui  
16 restait... il restait des kilowatts, et un prix),  
17 c'était le remplacement de Kruger Énergie Bas-  
18 Saint-Laurent à Sainte-Luce et Sainte-Flavie par  
19 Boralex inc. et Gaz Métro Éole au site Seigneurie  
20 de Beupré-4 dans Charlevoix.

21 Mais la Régie a également (dans le cas  
22 d'une modification de durée majeure et de  
23 modification du produit contracté entre HQD et  
24 TransCanada Énergie) exprimé les limites de son  
25 pouvoir d'autoriser de telles modifications sans

1 recours à un nouvel appel d'offres obligatoire  
2 puisque la Loi exige un tel processus dans les cas  
3 sujets à l'article 74.1 de la Loi.

4 Donc la Régie avait, dans cette décision,  
5 qui est la décision rendue en révision dans le  
6 dossier R-3953-2015, la décision D-2016-105, avait  
7 indiqué que ces... que la loi, c'était la loi,  
8 donc :

9 [133] [...] même pour des motifs  
10 relatifs au contexte factuel et des  
11 motifs d'opportunité, par ailleurs  
12 soutenable [...]

13 on ne pouvait pas procéder à des amendements  
14 importants sans un nouvel appel d'offres. Et plus  
15 loin, dans le passage souligné, on dit que :

16 [134] [...] même en présence d'un  
17 produit pouvant être jugé intéressant  
18 et opportun en matière  
19 d'approvisionnement [...]

20 il fallait appliquer l'article 74.1.

21 Donc je reviens à mon, au point de départ  
22 de mon long paragraphe, là, à savoir que donc si  
23 l'article 74.1 ne s'applique pas dans ce cas, ce  
24 genre de contrainte n'est plus là si on procède, si  
25 au lieu de faire un appel d'offres, on fait un

1 appel de propositions ou une formule quelconque qui  
2 donnerait cette flexibilité d'amendement au  
3 Distributeur et aux contractants.

4 (10 h 25)

5 La troisième conséquence, je suis à la page  
6 11, c'est que l'appel d'offres devrait  
7 nécessairement comporter une sélection basée, au  
8 final, sur des critères économiques seulement,  
9 c'est-à-dire le plus bas, le prix le plus bas selon  
10 l'article 74.2, alinéa 2, paragraphe 2. Je  
11 m'excuse, je pense qu'il faut remplacer ici pour  
12 mettre 74.1 et il n'y a pas d'alinéa. En fait, oui.  
13 Non, excusez. 74.1, alinéa 2, paragraphe 2, c'est  
14 bien ça. Je dis ça de mémoire, je n'ai pas le texte  
15 devant moi, mais je pense que c'est cet article-là.  
16 Donc, sur des critères économiques seulement et non  
17 pas sur une combinaison de critères économiques et  
18 non économiques.

19 Or, on sait que c'est cette contrainte qui  
20 a forcé Hydro-Québec Distribution et la Régie, lors  
21 des appels d'offres en réseau intégré, de tous les  
22 appels d'offres qui ont eu lieu en réseau intégré  
23 depuis le début, selon l'article 74.1 de la loi, à  
24 n'utiliser les critères non économiques que pour  
25 les fins de l'élimination préliminaire de

1 soumissions irrecevables - ça, c'est l'étape 1 du  
2 processus de sélection - et du classement  
3 préliminaire des soumissions selon un pointage  
4 mixte économique et non économique, avec  
5 possibilité d'éliminer les soumissions aux  
6 résultats les plus faibles. Ça, c'est l'étape 2 du  
7 processus de sélection. Mais, la véritable  
8 sélection finale, à l'étape 3 du processus,  
9 s'effectue uniquement selon des critères  
10 économiques.

11 Et quant à l'étape 1, c'est un point sur  
12 lequel je vais revenir un peu plus loin,  
13 historiquement, quand on appliquait la procédure  
14 d'appel d'offres en réseau intégré, il y a peu de  
15 critères éliminatoires à l'étape 1.

16 Et à l'étape 2, même s'il y a un pointage  
17 qui souvent a fait l'objet de très longue  
18 discussion quant à la pondération entre tous les  
19 critères économiques et non économiques, s'il n'y a  
20 pas beaucoup d'offres reçues, l'étape 2 ne servira  
21 à rien puisque si... on a beau les classer, pour  
22 que ça serve à quelque chose, il faut qu'on élimine  
23 les candidats qui ont les résultats les plus  
24 faibles. Donc, s'il n'y a pas beaucoup d'offres et  
25 que ça ne soit pas... et que, dans sa discrétion,

1 Hydro-Québec Distribution juge qu'il n'y a pas lieu  
2 d'éliminer des offres à l'étape 2, alors dans ce  
3 cas, ils vont tous se retrouver à l'étape, 3 et là  
4 c'est le critère économique seul qui comptera.  
5 Donc, ce serait ça une des conséquences, si on dit  
6 que c'est l'article 74.1, que c'est l'article 74.1  
7 qui s'applique, bien dans ce cas, on a cette  
8 conséquence-là.

9           Donc, en réponse... je suis au milieu de ma  
10 page 11, au paragraphe 9. En réponse à la question  
11 posée ci-dessus, nous soumettons respectueusement  
12 qu'Hydro-Québec Distribution n'est pas requise de  
13 suivre la procédure d'appel d'offres de l'article  
14 74.1 pour ses approvisionnements électriques en  
15 réseaux autonomes, mais il lui est évidemment  
16 loisible, aux conditions fixées par la Régie, d'y  
17 appliquer toute procédure d'appel d'offres ou de  
18 propositions ou de contrat de gré à gré qui  
19 répondrait aux besoins et au contexte.

20           En effet - et là j'arrive sur un point et  
21 je sais qu'il y a déjà deux personnes qui vous en  
22 ont parlé récemment, il y a Hydro-Québec qui vous  
23 en a parlé et il y a... en fait, il y a le GRAME  
24 qui vous en a parlé, le ROEE qui vous en a parlé,  
25 mais je vais revenir brièvement, mais je ne vais

1 pas relire tout le texte des articles.

2 La procédure d'appel d'offres de l'article  
3 74.1 s'applique uniquement, selon son premier  
4 alinéa, aux contrats d'approvisionnements en  
5 électricité requis pour satisfaire les besoins des  
6 marchés québécois qui excèdent l'électricité  
7 patrimoniale ou les besoins qui seront insatisfaits  
8 par un bloc d'énergie déterminé par règlement du  
9 gouvernement, mais, ça, ça ne s'applique pas ici.

10 Or, les besoins électriques des réseaux  
11 autonomes ne peuvent évidemment pas excéder  
12 l'électricité patrimoniale vu qu'ils ne sont pas  
13 couverts par l'objet de cette électricité  
14 patrimoniale. En effet, suivant l'article 52.2  
15 alinéa 2 paragraphe 1 de la loi, le volume de  
16 l'électricité patrimoniale exclut les volumes  
17 découlant d'un tarif de gestion de la consommation  
18 d'énergie... pardon, de la consommation ou  
19 d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux  
20 autonomes et les volumes approvisionnés à partir  
21 des blocs déterminés par règlement du gouvernement.

22 Ceci a amené, par exemple, la Régie de  
23 l'énergie, dans sa décision D-2002-290 du dossier  
24 R-3490-2002, qui était le dossier sur les  
25 approvisionnements des ventes au tarif BT, a statué

1 que les approvisionnements requis pour satisfaire  
2 un tarif de gestion de la consommation tel que le  
3 tarif BT n'est pas un approvisionnement pour lequel  
4 un appel d'offres selon l'article 74.2 de la loi  
5 est requis vu qu'un tel volume ne fait pas partie  
6 de l'objet de l'électricité patrimoniale.

7 (10 h 30)

8 Et dans la citation, que je ne lirai pas au  
9 complet mais la Régie tire argument, c'est la  
10 dernière ligne de ma page, que vu que le  
11 législateur mentionne déjà l'exception des blocs  
12 d'énergie demandés par le gouvernement, bien dans  
13 ce cas, ça veut dire que les deux autres  
14 exceptions, qui ne sont pas mentionnées dans  
15 l'article, ne sont pas couvertes par lui, c'est-à-  
16 dire, vu qu'il y a une des trois exceptions qui est  
17 mentionnée puis les deux autres ne le sont pas.

18 Donc il s'agit là de la conclusion  
19 principale de la Régie au dossier R-3490-2002. Je  
20 suis au milieu de la page 13... de ma page 13. Le  
21 fait que la Régie ait également formulé une  
22 conclusion subsidiaire de rejet pour un autre motif  
23 dans cette même décision (par prudence pour se  
24 prémunir du cas où sa conclusion principale serait  
25 renversée par un tribunal supérieur) n'affaiblit

1 pas la force de cette conclusion principale que je  
2 viens de vous lire. Je vous mentionne ça parce que  
3 je sais que quelqu'un vous a plaidé le contraire  
4 hier.

5 J'arrive à la page 14. Au dossier R-3602-  
6 2006 de Schefferville, Hydro-Québec Distribution a,  
7 avec justesse, plaidé la même inapplicabilité de la  
8 procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 aux  
9 approvisionnements de ses réseaux autonomes. Donc  
10 elle citait la décision relative au tarif BT que je  
11 vous ai mentionnée tout à l'heure.

12 Et dans ce même dossier, Stratégies  
13 énergétiques et l'Association québécoise de lutte  
14 contre la pollution atmosphérique exprimait leur  
15 accord à cette interprétation de la Loi par Hydro-  
16 Québec Distribution. Et je vous reproduis le texte  
17 de notre plaidoyer d'alors, on mentionnait qu'il y  
18 avait quatre exceptions et... c'est-à-dire, en  
19 fait, il y avait quatre types d'approvisionnements,  
20 qui sont les quatre boulets du haut de ma page 15,  
21 et que s'il y en a deux qui sont mentionnés à  
22 l'article 74.1, alinéa 1, et que les deux autres  
23 sont absents, bien, ça veut dire qu'il y a une  
24 raison, c'est que le législateur n'a pas voulu  
25 qu'ils soient mentionnés dans 74.1.

1 Je suis au haut de ma page 16. Donc dans ce  
2 dossier R-3602-2006, la Régie a implicitement  
3 accepté l'interprétation selon laquelle Hydro-  
4 Québec Distribution n'était pas obligée de recourir  
5 à un appel d'offres selon l'article 74.1 de la Loi  
6 pour s'approvisionner en réseaux autonomes puisque,  
7 dans cette décision, même si la décision avait  
8 peut-être pu être plus explicite, la décision n'a  
9 pas reproché l'absence d'un tel appel d'offres à  
10 Hydro-Québec Distribution, allant même jusqu'à  
11 affirmer, et c'était l'autre passage que j'ai cité  
12 dans le chapitre précédent en obiter dictum, qu'un  
13 appel d'offres aurait même peut-être été illégal,  
14 ce avec quoi nous sommes en désaccord tel que je  
15 l'ai mentionné.

16 Donc la Première Nation Whapmagoostui,  
17 Stratégies énergétiques et l'AQLPA appuient cette  
18 interprétation selon laquelle Hydro-Québec  
19 Distribution n'était pas obligée de recourir à un  
20 appel d'offres selon l'article 74.1 pour  
21 s'approvisionner en réseaux autonomes. La décision  
22 de procéder de gré à gré, par appel d'offres ou par  
23 appel de propositions, ou selon toute autre  
24 formule, peut donc librement être prise par Hydro-  
25 Québec Distribution et la Régie selon les besoins

1 et contextes de chaque réseau.

2 Nous ajoutons que l'on doit éviter  
3 d'utiliser le texte simplifié et vulgarisé des  
4 notes explicatives du Projet de loi qui a mené au  
5 texte actuel de l'article 52.2; c'était à l'époque  
6 le Projet de loi 116 de la 1re session de la 36e  
7 législature de l'Assemblée nationale. On doit  
8 chercher à éviter d'utiliser ce texte simplifié  
9 pour chercher à modifier le sens de cette  
10 législation complexe.

11 Le Projet de loi 116 comportait vingt  
12 pages, alors que ses notes explicatives ne couvrent  
13 qu'un peu plus d'une page. On ne peut donc tirer  
14 argument que si le texte simplifié et vulgarisé des  
15 notes explicatives traite du « coût de la  
16 fourniture d'électricité autre que de l'électricité  
17 patrimoniale » que la procédure d'appel d'offres de  
18 l'article 74.1 s'appliquerait « aux contrats  
19 d'approvisionnement conclus pour satisfaire aux  
20 besoins des marchés québécois autres que  
21 l'électricité patrimoniale », et donc ce qui  
22 inclurait les approvisionnements en réseaux  
23 autonomes, et non pas aux besoins qui excèdent  
24 l'électricité patrimoniale, ce qui sont les mots  
25 écrits à l'article 52.2.

1                   Si le législateur avait voulu écrire, à  
2 l'article 52.2 de la Loi, les mots « autres que  
3 l'électricité patrimoniale », il aurait pu  
4 l'écrire; mais ce n'est pas ce qu'il a fait, il a  
5 écrit « qui excèdent l'électricité patrimoniale ».  
6 La doctrine est réticente à recourir au texte des  
7 notes explicatives d'un projet de loi pour modifier  
8 le sens des termes d'une loi, surtout s'ils sont  
9 clairs.

10               (10 h 35)

11                   La décision D-2016-105 rendue au dossier  
12 R-3953-2015, qui était la révision demandée par le  
13 ROÉÉ dans le dossier entre Hydro-Québec  
14 Distribution et TCE, n'avait ni pour objet (il faut  
15 ajouter le mot « ni »), n'avait ni pour objet ni  
16 pour effet de rendre la procédure d'appel d'offres  
17 de l'article 74.1 applicable aux cas qui en sont  
18 législativement exclus tel que susdit, à savoir les  
19 réseaux autonomes, les tarifs de gestion de la  
20 consommation ou de secours.

21                   Au contraire, cette décision maintient  
22 explicitement les exceptions prévues à la Loi quant  
23 à cette procédure; et c'est écrit à l'article 115  
24 de, au paragraphe 115 de cette décision, qui  
25 mentionne l'existence des exceptions qui se

1           trouvent dans la Loi concernant le, en ce qui  
2           concerne les règles applicables à  
3           l'approvisionnement extra-patrimonial additionnel.

4                       De même, malgré la généralité des termes  
5           employés au paragraphe 67 de la décision D-2014-174  
6           rendue au dossier R-3848-2013, la Régie ne semblait  
7           aucunement avoir l'intention de traiter des  
8           exceptions législatives que sont les réseaux  
9           autonomes et les volumes sous des tarifs de gestion  
10          de la consommation ou de secours, et encore moins  
11          d'abolir ces exceptions aux fins de l'applicabilité  
12          de l'article 74.1.

13                      Donc si je vous cite ces deux décisions,  
14          c'est parce qu'un autre intervenant, hier, a plaidé  
15          que cela pouvait servir d'argument pour rendre  
16          applicable 74.1 aux réseaux autonomes.

17                      Je suis en page 18. Donc Hydro-Québec  
18          Distribution exprime aussi l'opinion selon laquelle  
19          la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 ne  
20          s'applique pas aux réseaux autonomes, aux  
21          paragraphe 69 à 75 de son argumentation du trente  
22          et un (31) mai deux mille dix-sept (2017).

23                      Au paragraphe 18, j'arrive à un argument  
24          que, je n'ai pas entendu les audiences d'hier mais  
25          au moins par écrit, je ne l'ai pas vu nulle part

1 invoqué par qui que ce soit, mais pour vous  
2 rassurer dans votre acceptation de mon plaidoyer  
3 que je viens de vous faire, je vous souligne qu'une  
4 conséquence peu connue de la formulation des  
5 articles 52.1 et 52.2 de la Loi, c'est que les  
6 coûts d'approvisionnement d'Hydro-Québec  
7 Distribution pour les volumes découlant d'un tarif  
8 de gestion de la consommation ou d'énergie de  
9 secours, et ceux alloués aux réseaux autonomes, ne  
10 font pas partie de la définition des « coûts de  
11 fourniture d'électricité » mais plutôt des autres  
12 « revenus requis pour assurer l'exploitation du  
13 réseau de distribution d'électricité. »

14 C'est ce point qu'a sans doute voulu  
15 souligner Hydro-Québec Distribution en  
16 argumentation orale le trente et un (31) mai deux  
17 mille dix-sept (2017) lorsqu'elle affirmait avec  
18 justesse que :

19 ... l'électricité qui est en réseaux  
20 autonomes est exclue ou ne participe  
21 pas à l'électricité patrimoniale et ne  
22 peut pas l'excéder puisque, en réseaux  
23 autonomes, les coûts de production  
24 sont des coûts de distribution.

25 La qualification des coûts d'approvisionnement

1 d'Hydro-Québec Distribution pour les volumes  
2 découlant d'un tarif de gestion de la consommation  
3 ou d'énergie de secours et ceux alloués aux réseaux  
4 autonomes comme étant des autres « revenus requis  
5 pour assurer l'exploitation du réseau », et non des  
6 « coûts de fourniture d'électricité », ressort du  
7 texte des articles 52.1 et 52.2.

8 Je ne vais pas vous le lire mais si vous  
9 faites l'archéologie de ces deux articles, vous  
10 verrez bien que les coûts de production en réseaux  
11 autonomes ne sont pas des coûts de fourniture,  
12 selon, si on décompose cet article. Mais ce n'est  
13 pas grave parce qu'ils sont des autres revenus  
14 requis pour l'exploitation.

15 (10 h 40)

16 Je passe à ma page 20, au paragraphe 19.

17 LE PRÉSIDENT :

18 D'ailleurs, Maître Neuman...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... si mon souvenir est bon, en deux mille deux  
23 (2002), il y a eu un dossier, je pense, c'était  
24 3477...

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... dans ces eaux-là en tout cas, qui avait traité

5 de toute la question du coût de l'électricité

6 patrimoniale et la répartition du coût...

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Et tout ça, oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... et de tout ça. Oui.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Ah! Bon. Quelle année?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Vous cherchez...

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Quelle année?

17 LE PRÉSIDENT :

18 En deux mille deux (2002).

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Deux mille deux (2002). O.K.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ma première année à la Régie.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Ah! Mais, vous n'étiez pas en avant ce jour-là.

25

1 LE PRÉSIDENT :  
2 Pardon?  
3 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
4 Deux mille deux (2002), vous étiez... vous étiez  
5 là? Vous étiez en avant ou vous étiez...  
6 LE PRÉSIDENT :  
7 Non, non, non.  
8 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
9 C'est ça. C'est ça.  
10 LE PRÉSIDENT :  
11 J'étais analyste.  
12 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
13 C'est ça parce que...  
14 LE PRÉSIDENT :  
15 Mais, j'étais à la Régie.  
16 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
17 O.K.  
18 LE PRÉSIDENT :  
19 Vous cherchez.  
20 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
21 Oui. O.K. Alors, je suis à la page 20. Donc, selon  
22 ces mêmes articles ci-dessus, les consommateurs des  
23 réseaux autonomes ainsi que des tarifs de gestion  
24 de la consommation ou d'énergie de secours ne sont  
25 pas des consommateurs ayant accès au volume

1 d'électricité patrimoniale. Et là encore, vous  
2 verrez, j'ai souligné le passage dans le texte de  
3 l'article lui-même qui est à la page précédente.

4 Donc, tel que je viens de l'indiquer, nous  
5 soumettons donc respectueusement qu'Hydro-Québec  
6 Distribution n'est pas requise de suivre la  
7 procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 pour  
8 ses approvisionnements électriques en réseau  
9 autonome.

10 Il lui est donc loisible d'utiliser toutes  
11 les options, c'est-à-dire d'y appliquer toute  
12 procédure d'appel d'offres ou de propositions ou de  
13 contrat de gré à gré qui répondrait aux besoins et  
14 au contexte. Une telle procédure ne sera pas  
15 limitée aux conditions de la procédure d'appel  
16 d'offres de l'article 74.1 obligeant la sélection  
17 sur la base de critères économiques seulement.

18 Une telle procédure ne privera pas Hydro-  
19 Québec, aux conditions fixées par la Régie, de la  
20 flexibilité offerte par des appels de propositions  
21 ni même de la possibilité d'amender de gré à gré  
22 des contrats antérieurement conclus afin de  
23 s'adapter aux besoins et au contexte.

24 Je passe à la page 21, au chapitre 4,  
25 concernant le continuum des pouvoirs de la Régie.

1 Dans la présente argumentation, au chapitre 5 qui  
2 va suivre, la Première Nation Whapmagoostui,  
3 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise  
4 de lutte contre la pollution atmosphérique plaident  
5 que même si l'article 74.2, alinéa 2 de la loi  
6 devait s'avérer inapplicable aux contrats  
7 d'approvisionnement électrique en réseaux  
8 autonomes, la Régie disposerait d'une discrétion  
9 additionnelle, malgré tout, de requérir que de tels  
10 contrats soient soumis à son approbation en vertu  
11 de son continuum de pouvoirs issu des articles 31  
12 et 72 et tels qu'exercés suivant l'article 5 de la  
13 loi.

14 De plus, au chapitre 6 des présentes, la  
15 Première nation Whapmagoostui, Stratégies  
16 énergétiques et l'Association québécoise de lutte  
17 contre la pollution atmosphérique plaident  
18 également qu'en vertu de ce même continuum de  
19 pouvoirs, la Régie peut requérir que les critères  
20 de sélection des propositions pour de tels  
21 approvisionnements soient également soumis à son  
22 approbation.

23 Ces arguments sont donc développés aux deux  
24 chapitres qui suivent. Toutefois, ils ont en commun  
25 de se référer au continuum des pouvoirs qui

1 relèvent de la Régie de l'énergie en vertu des  
2 articles 31 et 72 de la loi.

3 Et à ces deux égards, nous référons aux  
4 pouvoirs généraux de la Régie énoncés à l'article  
5 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, notamment  
6 son pouvoir d'approbation des caractéristiques des  
7 contrats que le Distributeur entend conclure pour  
8 satisfaire les besoins des marchés québécois après  
9 application des mesures d'efficacité énergétique,  
10 incluant notamment les renseignements requis par  
11 règlement en tenant compte aussi des risques  
12 découlant de ses choix de sources  
13 d'approvisionnement ainsi que de ses pouvoirs  
14 généraux de l'article 31, alinéa 1, paragraphe 2,  
15 paragraphe 2.1 et paragraphe 5 de la loi, de  
16 surveiller les opérations des titulaires d'un droit  
17 exclusif de distribution d'électricité afin de  
18 s'assurer que les consommateurs aient des  
19 approvisionnements suffisants et aussi le pouvoir  
20 de surveiller les opérations du Distributeur  
21 d'électricité afin de s'assurer que les  
22 consommateurs paient selon un juste tarif.

23 Et plus généralement - et là ce qui est  
24 écrit au paragraphe 5 dont je n'ai pas le... que  
25 j'ai omis d'écrire ici, mais c'est ce qui doit se

1 placer entre les deux virgules.

2 Et de tels pouvoirs, conformément à  
3 l'article 5 de la loi s'exerçant en favorisant la  
4 satisfaction des besoins énergétiques dans le  
5 respect des objectifs des politiques énergétiques  
6 du gouvernement et dans une perspective de  
7 développement durable et d'équité au plan  
8 individuel comme au plan collectif.

9 (10 h 45)

10 Cette notion de « continuum » de pouvoirs a  
11 été développée par la Régie dans sa décision  
12 D-2012-142 rendue au dossier R-3806-2012 et dont  
13 nous citons ci-après au long pour fins de  
14 référence. Je ne vais pas vous lire ces citations.  
15 Mais j'ai souligné les meilleurs passages.

16 Il y a juste un élément que je n'ai pas  
17 reproduit plus loin. Donc, je vais vous en parler  
18 tout de suite. C'est à la page 25, à peu près au  
19 milieu de la page. Ça fait toujours partie de cette  
20 longue citation de la décision du dossier 3806.  
21 Mais la décision, c'est une autre décision où la  
22 Régie, que les caractéristiques des contrats en  
23 puissance lui soient soumises pour approbation. Ce  
24 que le Distributeur avait omis de faire. Donc, la  
25 Régie l'a rappelé et le lui a demandé de le faire.

1       Donc, vous voyez, ça va vite, on est déjà à la page  
2       29.

3       LE PRÉSIDENT :

4       Je vous en félicite. Poursuivez sur cette belle  
5       lancée!

6       Me DOMINIQUE NEUMAN :

7       Le score, le nombre de pages à la minute.

8       LE PRÉSIDENT :

9       Non, mais on vous suit. Ça va. Vous n'allez pas  
10      trop vite, ni trop lent.

11      Me DOMINIQUE NEUMAN :

12      Donc, je suis à la page 29, au chapitre 5. Et je  
13      vais vous parler de l'assujettissement des contrats  
14      d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution en  
15      réseaux autonomes à l'approbation de la Régie. En  
16      réponse 10.1 à la demande de renseignement no. 2 de  
17      la Régie de l'énergie, « le Distributeur rappelle  
18      qu'il soumettra à la Régie pour approbation les  
19      éventuels contrats qui découleront des appels de  
20      propositions ».

21                Nous soumettons respectueusement que la  
22      source de ce pouvoir d'approbation par la Régie des  
23      contrats d'approvisionnement en réseaux autonomes,  
24      même non issus d'un appel d'offres selon l'article  
25      74.1, se trouve à la fois à l'article 74.2 alinéa

1 2, car cette disposition est indépendante de  
2 l'article 74 (il faut lire 74.1) de la Loi, et  
3 parce que le contrat est de plus d'un an selon son  
4 Règlement d'application; et b) (il trouve sa  
5 source) aussi dans la discrétion additionnelle de  
6 la Régie de requérir une telle approbation en vertu  
7 de son continuum de pouvoirs issus des articles 31  
8 et 72, tels qu'exercés en suivant l'article 5 de la  
9 Loi.

10 Je suis à la page 30. Donc, d'abord en  
11 parlant de... pour parler de l'article 74.2 alinéa  
12 2 comme fondement de l'assujettissement des  
13 contrats en réseaux autonomes à l'approbation de la  
14 Régie.

15 Stratégies Énergétiques et l'Association  
16 québécoise de lutte contre la pollution  
17 atmosphérique avaient déjà plaidé, dans le cadre du  
18 dossier R-3602-2006, qui était le dossier  
19 Schefferville, que l'article 74.2 alinéa 2 de la  
20 Loi, requérant à Hydro-Québec Distribution de  
21 soumettre ses contrats d'approvisionnement à  
22 l'approbation de la Régie, s'appliquait même aux  
23 contrats d'approvisionnement de plus d'un an non  
24 sujets à un appel d'offres selon l'article 74.1 de  
25 la Loi.

1                   SÉ-AQLPA avaient en effet alors plaidé que  
2                   les champs d'application des articles 74.1 et 74.2  
3                   alinéa 2 étaient indépendants. De plus, l'article 1  
4                   du Règlement sur les conditions et les cas où la  
5                   conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le  
6                   distributeur d'électricité requiert l'approbation  
7                   de la Régie de l'énergie prescrit une telle  
8                   approbation lorsque le contrat est de plus d'un an.  
9                   Donc, je vous cite juste après l'extrait du  
10                  plaidoyer de SÉ-AQLPA dans cet ancien dossier  
11                  R-3602.

12                  Je passe à la page 32. Lors de ce même  
13                  dossier R-3602-2006, Hydro-Québec Distribution  
14                  avait plaidé qu'au contraire, lorsque la procédure  
15                  d'appel d'offres n'est pas requise selon l'article  
16                  74.1, alors l'approbation des contrats  
17                  d'approvisionnement selon l'article 74.2 est  
18                  également non requise. Et je vous reproduis un  
19                  extrait du plaidoyer d'Hydro-Québec Distribution de  
20                  l'époque.

21                  Suite à ces représentations, la Régie avait  
22                  alors implicitement statué que son approbation du  
23                  contrat d'approvisionnement d'Hydro-Québec  
24                  Distribution pour Schefferville n'était pas requise  
25                  mais que, néanmoins, les investissements en

1       découlant requéraient une autorisation de la Régie,  
2       de même qu'était requise en cause tarifaire la  
3       reconnaissance de ces actifs comme étant prudemment  
4       acquis et utiles et la reconnaissance comme  
5       nécessaires des dépenses résultant de ce contrat.

6               Je vous cite les extraits de la décision  
7       dans le dossier 3602 à cet effet. Mais par la suite  
8       toutefois, la Régie de l'énergie a elle-même jugé  
9       que l'absence d'approbation d'ensemble du contrat  
10       d'approvisionnement en réseaux autonomes de  
11       Scherfferville et, en lieu et place de celle-ci,  
12       l'autorisation, par voie d'une multitude de  
13       décisions distinctes, des multiples composantes  
14       éparses découlant de ce contrat, qu'il s'agisse des  
15       différents groupes d'investissements ou de  
16       dépenses, ne constituaient pas un mode de  
17       réglementation optimal.

18       (10 h 50)

19               La Régie, dans cette, dans une décision au  
20       dossier R-3814-2012, disait que :

21                       [469] La Régie juge qu'il lui sera  
22                       difficile de se prononcer sur la  
23                       pertinence des investissements prévus  
24                       à Mehinek s'ils sont présentés  
25                       isolément. En effet, l'enjeu est

1                   plutôt d'évaluer si le choix de  
2                   réaliser cet ensemble  
3                   d'investissements à la centrale  
4                   Mehinek, à hauteur de 60 M\$, demeure  
5                   le meilleur choix d'approvisionnement  
6                   pour assurer la fiabilité du service,  
7                   par rapport aux autres options  
8                   envisageables pour alimenter  
9                   Schefferville.

10                  Donc, on parle clairement de contrats  
11                  d'approvisionnement.

12                         Mais malgré ça, Hydro-Québec Distribution  
13                         n'est toujours pas fermée à l'idée que l'exigence  
14                         d'approbation préalable des contrats  
15                         d'approvisionnement de l'article 74.2 puisse bel et  
16                         bien s'appliquer en réseaux autonomes. Et il y a un  
17                         mot qui a été lancé à cet égard à la, avant-hier,  
18                         lors de la plaidoirie d'Hydro-Québec Distribution.

19                         Je suis à la page 34. C'est dans cette  
20                         perspective que nous jugeons bienvenue la  
21                         proposition d'Hydro-Québec Distribution au présent  
22                         dossier de soumettre, pour approbation à la Régie,  
23                         ses futurs contrats d'approvisionnements en réseaux  
24                         autonomes. Nous soumettons de nouveau qu'une telle  
25                         approbation est requise pour les contrats de plus

1 d'un an, suivant l'article 74.2 alinéa 2 de la Loi  
2 et l'article 1 du Règlement, et ce même dans les  
3 cas où la procédure d'appel d'offres de l'article  
4 74.1 n'est pas requise.

5 À la section 5.2, qui se trouve en page 37,  
6 je vous plaide que même si, subsidiairement, même  
7 si tel n'était pas le cas, la notion de continuum  
8 des pouvoirs des articles 31 et 72 (tels  
9 qu'appliqués suivant l'article 5) pourrait  
10 permettre à la Régie, lui offrir la discrétion de  
11 demander que les contrats soient, ces contrats  
12 soient soumis à son approbation. Je ne vais pas  
13 lire le texte puisque certains passages  
14 reproduisent ce qui avait été déjà lu un peu plus  
15 tôt.

16 Donc je suis à la page 36 et je viens de  
17 vous, c'est ce que je viens de vous dire, donc je  
18 passe à la page 37.

19 À la page 37, et dans ce chapitre 6, je  
20 vais vous parler de plusieurs aspects, et c'est  
21 dans ce chapitre 6 que sont discutés un grand  
22 nombre d'éléments factuels qui ont été mis en  
23 preuve au présent dossier.

24 Le chapitre 6 porte sur le caractère  
25 incomplet du Plan d'approvisionnement 2017-2026

1 d'Hydro-Québec Distribution en réseaux autonomes.

2 Dans son Plan d'approvisionnement 2017-2026  
3 déposé au présent dossier, Hydro-Québec  
4 Distribution a, une nouvelle fois, comme dans ses  
5 plans d'approvisionnement antérieurs de ses  
6 réseaux, présenté un exposé sommaire des...

7 ... objectifs que le titulaire vise  
8 ainsi que la stratégie qu'il prévoit  
9 mettre en oeuvre.

10 Ce n'est pas assez.

11 L'article 72 de la Loi requiert que le  
12 Distributeur soumette également pour approbation à  
13 la Régie :

14 ... les caractéristiques des contrats  
15 qu'il entend conclure pour satisfaire  
16 les besoins des marchés québécois  
17 après application des mesures  
18 d'efficacité énergétique.

19 L'article 1 du Règlement sur la teneur et la  
20 périodicité du plan d'approvisionnement précise de  
21 plus que Hydro-Québec Distribution doit soumettre  
22 pour approbation à la Régie non seulement les  
23 objectifs que le titulaire vise ainsi que la  
24 stratégie qu'il prévoit mettre en oeuvre mais  
25 qu'elle définisse notamment aussi, premièrement,

1 les différents produits, outils ou mesures  
2 envisagés; deuxièmement, les risques découlant des  
3 choix des sources d'approvisionnement; et  
4 troisièmement, les mesures qu'il entend prendre  
5 pour atténuer l'impact de ces risques.

6 De plus, dans sa décision D-2011-162, au  
7 dossier R-3748-2001... oui, ça se peut que ce ne  
8 soit pas deux mille un (2001), ça se peut que ce  
9 soit deux mille onze (2011)... la Régie de  
10 l'énergie précise que le Distributeur... oui, en  
11 fait, c'est deux mille onze (2011) parce que c'est  
12 écrit correctement dans la note infrapaginale...  
13 donc la Régie de l'énergie précise :

14 ... que le Distributeur doit  
15 considérer simultanément, pour les  
16 réseaux autonomes, les aspects de  
17 production, de tarification et  
18 d'efficacité...

19 sur l'horizon de dix ans du Plan.

20 Un tel plan doit, de toute évidence, être  
21 propre à chaque réseau autonome car chaque réseau  
22 est différent, comme Hydro-Québec Distribution  
23 l'affirme elle-même (je n'ai pas pu retracer la  
24 citation mais ils ont dit ça à un moment donné dans  
25 la transcription) et ce, à la fois quant aux

1 mesures d'efficacité en énergie et en puissance (là  
2 je vous cite la référence) et quant aux conditions  
3 des nouveaux approvisionnements.

4 (10 h 55)

5 De plus, la Régie de l'énergie a, selon  
6 nous, la discrétion d'exiger que lui soient aussi  
7 soumis pour approbation les critères de sélection  
8 applicables aux appels de propositions dans chacun  
9 des réseaux concernés. C'est dans ce contexte  
10 d'ailleurs que la Régie a, depuis le dossier R-  
11 3770-2001, requis que lui soient soumis pour fins  
12 d'approbation les critères de sélection de tous les  
13 appels d'offres d'approvisionnements électriques  
14 d'Hydro-Québec Distribution tenus en réseaux  
15 intégrés, et ce, même si aucune disposition  
16 législative ne spécifiait cette exigence  
17 d'approbation.

18 Et j'ajoute, entre parenthèses, en note,  
19 que les critères de sélection des appels d'offres  
20 ne sont pas une composante de la procédure d'appels  
21 d'offres visée par l'article 74.1 de la loi, mais  
22 font plutôt partie de la juridiction générale de la  
23 Régie suivant les articles 31 et 72 et du continuum  
24 de pouvoirs que j'ai mentionné tout à l'heure.

25 En effet, lorsque la Régie fut appelée à

1 adopter une procédure d'appel d'offres selon  
2 l'article 74.1 au dossier R-3462-2001, elle a  
3 explicitement exclu de son champ d'examen les  
4 critères de sélection, lesquels elle a référé à  
5 l'examen du plan d'approvisionnement lui-même. Et  
6 c'est dans le cadre d'un suivi du plan  
7 d'approvisionnement deux mille deux, deux mille  
8 onze (2002-2011) du dossier R-3470-2001 que la  
9 Régie a adopté les premiers critères de sélection  
10 au dossier R-3525-2004 et R-3555-2004.

11 Le pouvoir de la Régie de requérir que les  
12 critères de sélection soient soumis à son  
13 approbation existe donc même dans les cas où, comme  
14 en réseaux autonomes, l'article 74.1 de la loi ne  
15 s'applique pas.

16 Nous soumettons respectueusement que la  
17 preuve d'Hydro-Québec Distribution est insuffisante  
18 au présent dossier pour permettre à la Régie  
19 d'exercer son pouvoir d'approbation du plan  
20 d'approvisionnement en réseaux autonomes.

21 La preuve d'Hydro-Québec Distribution à ce  
22 sujet apparaît en effet encore largement  
23 parcellaire et improvisée, ce qui laisse craindre  
24 que l'absence de résultats en énergie renouvelable  
25 dans les réseaux autonomes, qui perdure depuis plus

1 de vingt (20) ans, perdue encore jusqu'au prochain  
2 plan.

3 Je vous cite un certain nombre d'exemples  
4 qui proviennent, selon le cas, soit de la preuve de  
5 la Première Nation de Whapmagoostui, soit de la  
6 preuve de Stratégies énergétiques et l'AQLPA au  
7 présent dossier, mais que j'ai regroupés en  
8 essayant de les mettre dans un certain ordre  
9 logique entre eux que j'ai énumérés au long.

10 Mais, ceci ne se substituerait pas  
11 complètement au texte intégral que vous avez dans  
12 les rapports qui ont été mis en preuve qui, des  
13 fois, apportent plus de détails ou complètent  
14 certains éléments, donc c'est simplement pour  
15 rassembler l'ensemble des éléments. Et aussi,  
16 certains de ces éléments ont été mentionnés  
17 oralement dans la preuve orale et parfois de façon  
18 plus élaborée que le texte qui se trouve dans cette  
19 série de boulets, mais on va passer à travers.

20 Donc, sur la prévision de la demande en  
21 réseaux autonomes, la preuve révèle qu'au moins  
22 dans le réseau de Whapmagoostui-Kuujuuarapik, comme  
23 l'a mentionné monsieur Jean Schiettékatte en  
24 audience pour la Première Nation Whapmagoostui,  
25 Hydro-Québec Distribution utilise des taux de

1 croissance paramétrique sans avoir consulté la  
2 communauté locale au sujet des plans d'avenir du  
3 réseau, lesquels comprennent une croissance plus  
4 importante avec des activités déjà amorcées.

5 Le deuxième boulet. La preuve d'Hydro-  
6 Québec Distribution ne fait état d'aucune  
7 réévaluation... Excusez, je suis toujours sur le  
8 premier boulet, le point important qui avait été  
9 mentionné dans le témoignage oral, c'est qu'il n'y  
10 avait pas eu de consultation.

11 C'est que la Première Nation avait appris,  
12 comme tout le monde, que c'est ça sa croissance  
13 prévue, alors qu'elle avait une connaissance qu'il  
14 y a autre chose, qu'il y a des activités déjà en  
15 cours ou prévues et qui ne sont pas de la prévision  
16 hypothétique, mais qui sont déjà très concrètes. Il  
17 y avait des constructions de logement. Et comme il  
18 n'y a pas eu de contact, il n'y a pas eu de  
19 consultation, Hydro-Québec sort ce lapin du chapeau  
20 et va baser le reste là-dessus. Donc, le point  
21 important ici, c'est l'absence de consultation.

22 Et le point que je veux faire ressortir ici  
23 encore, c'est pas seulement... c'est pas  
24 nécessairement l'absence de consultations  
25 auxquelles les Premières Nations ont droit, je vais

1 y revenir tout à l'heure, mais c'est l'absence de  
2 consultation, point. C'est-à-dire même si c'est un  
3 réseau non autochtone, ce serait quelque chose sur  
4 lequel on aurait à se préoccuper.

5 Deuxième boulet. La preuve d'Hydro-Québec  
6 Distribution ne fait état d'aucune réévaluation de  
7 la demande à la hausse en réseaux autonomes et de  
8 changement de la stratégie d'alimentation de la  
9 chauffe, aux fins de rendre possible le taux de  
10 pénétration plus élevé que requiert la rentabilité  
11 de projets éoliens dans ces réseaux...

12 (11 h 05)

13 (Deuxième boulet) La preuve d'Hydro-Québec  
14 Distribution ne fait état d'aucune réévaluation de  
15 la demande à la hausse en réseaux autonomes, et de  
16 changement de la stratégie d'alimentation de la  
17 chauffe, aux fins de rendre possible le taux de  
18 pénétration plus élevé que requiert la rentabilité  
19 de projets éoliens dans ces réseaux, selon le  
20 témoignage qu'a rendu monsieur Jean-Claude  
21 Deslauriers pour SÉ-AQLPA.

22 Et là je sors de mon texte parce que c'est  
23 quelque chose qu'il faudrait poser au départ.  
24 C'est-à-dire si on fait un appel d'offres qui vise  
25 ou appel de propositions qui vise en bonne partie à

1           rechercher de l'éolien et qu'on sait qu'il faut un  
2           taux de pénétration élevé pour que ça marche, et  
3           monsieur Deslauriers fait état du fait que, depuis  
4           des années, Hydro-Québec refait ses calculs, ça ne  
5           marche toujours pas, parce qu'on n'a pas ce taux de  
6           pénétration élevé. Alors, ça risque de ne pas  
7           fournir beaucoup de résultats si on ne touche pas à  
8           la structure de la demande. On lance l'appel  
9           d'offres puis, après, on va s'apercevoir, comme les  
10          années passées, ah, tiens, ça coûte trop cher,  
11          parce qu'on n'a pas de taux de pénétration assez  
12          élevé pour que ce soit rentable.

13                        Donc, c'est un peu dans ce sens-là qu'il  
14          faut penser et planifier les deux ensemble, comme  
15          ça a été mentionné dans la décision de la Régie que  
16          j'ai citée tout à l'heure qui dit qu'il faut  
17          regarder tout ensemble, tarification, prévision de  
18          la demande et de l'efficacité énergétique et les  
19          approvisionnement. Et là encore, tout ça, c'est  
20          souhaitable de le faire en consultation. Ce n'est  
21          pas en sortant un chiffre d'un chapeau, en déposant  
22          au greffe ici et en espérant que les gens dans les  
23          différents réseaux autonomes d'Hydro-Québec ne  
24          l'apprennent pas trop tard, qu'on va avancer  
25          beaucoup.

1                   Ça fait partie de la consultation où tous  
2 ces éléments doivent être examinés pour voir  
3 comment on peut trouver un mixte qui permette  
4 d'aboutir à l'objectif. L'objectif, c'est qu'il y  
5 ait un jour des énergies renouvelables en réseaux  
6 autonomes. Ça fait vingt (20) ans qu'on en parle.  
7 Il n'y en a toujours pas. Il faut trouver un moyen  
8 qu'il y en ait.

9                   (Troisième boulet, je suis à la page 40,  
10 troisième ligne). Comme monsieur Jean-Claude  
11 Deslauriers l'a souligné pour SÉ-AQLPA, Hydro-  
12 Québec Distribution, dans le calcul des coûts  
13 évités qui lui servent de balise à l'évaluation des  
14 propositions en réseaux autonomes, ne fournit pas  
15 le coût de base du mazout applicable à chaque  
16 réseau.

17                   De même (boulet suivant), elle utilise un  
18 taux de croissance annuelle à long terme des prix  
19 du mazout de l'ordre de deux virgule cinq pour cent  
20 (2,5 %) et non de huit virgule zéro cinq pour cent  
21 (8,05 %), qui est le taux de l'EIA, comme elle  
22 aurait dû le faire selon ses propres déclarations.  
23 Et là-dessus, je vous cite les pièces, les  
24 documents qui ont été regroupés sous la cote C-SÉ-  
25 AQLPA-0020 là-dessus, et le témoignage de monsieur

1 Deslauriers aussi qui a élaboré là-dessus. Selon  
2 les calculs faits sur un logiciel et à partir des  
3 hypothèses connues et probables, ce n'est  
4 absolument pas un taux de croissance de huit  
5 virgule zéro cinq pour cent (8,05 %) qui a été  
6 utilisé, et c'est de l'ordre de deux virgule cinq  
7 pour cent (2,5 %) qu'Hydro-Québec a pris.

8 (Boulet suivant) Comme monsieur Jean-Claude  
9 Deslauriers le souligne pour SÉ-AQLPA, Hydro-Québec  
10 Distribution, dans le calcul des coûts évités qui  
11 lui servent de balise à l'évaluation des  
12 propositions en réseaux autonomes, ne fournit pas  
13 le coût d'entretien et d'opération applicable à  
14 chaque réseau. Des informations contradictoires  
15 sont fournies par le Distributeur à ce sujet.

16 (Dernier boulet de cette page) Comme  
17 monsieur Jean-Claude Deslauriers le souligne pour  
18 SÉ-AQLPA, Hydro-Québec Distribution, dans le calcul  
19 des coûts évités qui lui servent de balise à  
20 l'évaluation des propositions en réseaux autonomes  
21 (sauf à Tasjujaq), ne tient pas compte des coûts  
22 évités en puissance. Or, sur la durée de vie des  
23 projets qui seront examinés, ceux-ci couvriront  
24 manifestement des besoins en puissance.  
25 Hydro-Québec aurait d'ailleurs dû utiliser ce coût

1 en puissance aussi aux fins de l'hypothèse que des  
2 centrales biomassiques puissent servir un jour à  
3 remplacer, ou à mettre en réserve froide, des  
4 groupes diesel (permanents ou mobiles), notamment à  
5 Opitciwan et à Whapmagoostui-Kuujjuarapik, et à  
6 d'autres endroits aussi.

7 Hydro-Québec Distribution se contredit  
8 elle-même puisque, dans l'appel de propositions  
9 d'Opitciwan, c'est explicitement de la puissance  
10 qui est aussi requise. Et je vous invite à regarder  
11 les différents documents sur Opitciwan qui sont  
12 regroupés sous SÉ-AQLPA-0017. Les passages  
13 pertinents ont été soulignés. C'est dit de  
14 multiples fois que c'est clairement un engagement  
15 de puissance, de puissance requise. Le fournisseur  
16 de biomasse doit être capable de fournir la  
17 puissance conforme à une consigne qui proviendrait  
18 en temps réel de l'opérateur de la centrale diesel  
19 existante. C'est de la puissance qui est demandée,  
20 pas juste de l'énergie. C'est dit à plein  
21 d'endroits dans ces documents d'Hydro-Québec.

22 De même, à Whapmagoostui-Kuujjuarapik, tel  
23 que mis en preuve par La Première Nation  
24 Whapmagoostui, les discussions tenues entre la  
25 communauté et le Distributeur pendant cinq ans

1 portaient sur un projet en énergie et en puissance.  
2 Je vous réfère au long au témoignage écrit et au  
3 témoignage oral des témoins de La Première Nation  
4 qui élaborent là-dessus et qui fournissent des  
5 documents échangés à ce sujet. Donc, c'était de  
6 l'énergie et de la puissance. C'est comme ça qu'on  
7 a abouti le projet de la communauté Whapmagoostui.  
8 C'est un projet éolien plus biomasse et plus même  
9 des batteries. C'est comme ça qu'on a abouti à ça.  
10 Ça aurait été plus cher... Ça aurait été moins cher  
11 de ne pas mettre de batteries. Ça aurait peut-être  
12 été moins cher juste de faire de l'éolien et de ne  
13 pas trop s'occuper de la puissance. Mais c'est un  
14 projet de puissance et d'énergie qui a été discuté  
15 pendant cinq ans.

16 (J'arrive au boulet suivant à la page 41)  
17 Comme monsieur Jean-Claude Deslauriers le souligne  
18 pour SÉ-AQLPA, il existe des problèmes importants  
19 de qualité en réseaux autonomes. Il souligne des  
20 charges fluctuantes importantes à Opitciwan et aux  
21 îles-de-la-Madeleine qui amènent Hydro-Québec  
22 Distribution à ne plus respecter ses propres normes  
23 de fiabilité. De plus, la Première Nation  
24 Whapmagoostui a fait état de problèmes majeurs de  
25 qualité du service qu'elle reçoit.

1 Et là-dessus, je réfère au témoignage très  
2 éloquent, bien, des trois témoins de La Première  
3 Nation, mais notamment de monsieur Mukash dans  
4 l'annexe qu'il avait signée lui-même au rapport  
5 écrit où il détaillait la quantité de pannes des  
6 équipements électroniques qui sont brûlés, dont un  
7 équipement de mesurage. On voulait faire faire des  
8 mesures, je ne sais pas si c'était aux fins du  
9 présent dossier ou pour autre chose, mais  
10 l'équipement a brûlé. Il y a des pannes très  
11 fréquentes. Je n'ai pas en mémoire la fréquence  
12 qu'a donnée monsieur Mukash dans son témoignage  
13 oral, mais c'est plusieurs fois par mois.

14 (11 h 10)

15 C'est dans ce contexte-là qu'il a dit que  
16 Hydro-Québec traite les gens de sa communauté comme  
17 des citoyens de seconde classe. C'est des, c'est  
18 une qualité de service qui n'est pas digne, je  
19 dirais même de l'Amérique du Nord. On voit ça  
20 ailleurs dans d'autres continents mais on ne  
21 devrait pas voir ça ici, en Amérique du Nord.

22 Je suis, je reviens là où j'avais laissé,  
23 donc je suis à peu près, presque au milieu de la  
24 page 41.

25 Or, tant à Opitciwan (c'est la pièce C-SÉ-

1 AQLPA-0018) qu'aux Îles-de-la-Madeleine (c'est la  
2 pièce C-SÉ-AQLPA-0019) et qu'à Whapmagoostui-  
3 Kuujuarapik (selon les témoignages écrits et oraux  
4 de la Première Nation Whapmagoostui que je viens de  
5 mentionner), Hydro-Québec Distribution s'attend à  
6 ce que les projets à venir d'énergie renouvelable  
7 remédient à ces défauts et améliorent la qualité de  
8 service dans ces réseaux.

9           Puis ça, ça ressort des pièces que je viens  
10 de mentionner, puis aussi des discussions qui, des  
11 discussions à Whapmagoostui, j'ai mentionné les  
12 batteries, c'est dans le témoignage oral, les  
13 témoins mentionnaient que les batteries servaient  
14 notamment à ça, et aussi la multitude de sources,  
15 ça permettait de s'assurer que s'il y a une source  
16 qui tombe, les autres sources ont une chance de  
17 continuer de fonctionner.

18           Donc ce qui était attendu à la fois dans  
19 ces discussions à Whapmagoostui et ce qui était  
20 attendu dans le texte des appels d'offres à  
21 Opitciwan et aux Îles-de-la-Madeleine, c'est que le  
22 promoteur, une fois qu'il aura intégré les nouveaux  
23 équipements de production, qu'il s'assure qu'il y  
24 ait un niveau de qualité de service qui est celui  
25 des normes d'Hydro-Québec. Mais ce sont ces normes

1 que Hydro-Québec Distribution ne respecte pas elle-  
2 même.

3           Donc ce que ça signifie, c'est que l'appel  
4 d'offres vise à remédier, notamment, aux problèmes  
5 de qualité de service; c'est très bien mais la  
6 conséquence... je suis, donc je viens de lire la  
7 phrase :

8           Hydro-Québec Distribution s'attend à ce que  
9 les projets à venir d'énergie renouvelable  
10 remédient à ces défauts et améliorent la qualité de  
11 service dans ces réseaux. Mais, contrairement à ce  
12 que son propre consultant expert ICF recommande, et  
13 c'est dans l'extrait déposé sous C-SÉ-AQLPA-0021,  
14 Hydro-Québec Distribution n'inclut pas les coûts de  
15 l'amélioration du réseau dans le calcul des coûts  
16 évités qui lui servent de balise à l'évaluation des  
17 propositions en réseaux autonomes.

18           Je passe au boulet suivant. Hydro-Québec  
19 Distribution, après plusieurs années, refuse  
20 toujours d'alimenter la fabrication de la glace à  
21 l'aréna de Whapmagoostui. Les explications qu'elle  
22 fournit à son refus continuent de varier.

23           Et je mentionne une contradiction entre la  
24 réponse à la DDR de la Première Nation  
25 Whapmagoostui sur ce sujet, et malheureusement je

1 n'ai pas eu le temps de mettre la référence, et le  
2 témoignage en audience de monsieur Labbé d'Hydro-  
3 Québec, qui, lui, parlait des charges fluctuantes  
4 dans son témoignage écrit mais dans la réponse, on  
5 parlait de la capacité du réseau, on ne parlait pas  
6 des charges fluctuantes.

7 Et même, si vous regardez la question que  
8 nous avons posée, on pensait, pendant un certain  
9 temps, que c'était en vertu d'une clause  
10 d'interruptibilité, qui se trouve dans les tarifs  
11 applicables aux réseaux autonomes, que Hydro-Québec  
12 ne fournissait pas l'alimentation pour la glace  
13 dans cet aréna, mais c'est une interruption toutes  
14 les heures de l'année, mais on pensait que c'était  
15 ça, la justification théorique du refus  
16 d'alimenter.

17 Ça fait qu'on est passés de l'article sur  
18 l'interruption, interruption non... non rémunérée,  
19 incidemment, selon cet article-là, à une  
20 affirmation selon laquelle le réseau n'avait pas de  
21 capacité suffisante. Mais là, la capacité  
22 suffisante, ça a changé parce qu'il y a une  
23 nouvelle génération, un nouveau bloc de  
24 génératrices de mille huit cents kilowatts  
25 (1800 kW), pas mégawatts comme j'avais dit à un

1 moment donné, mais mille huit cents kilowatts  
2 (1800 kW), et ça, Hydro-Québec n'alimente toujours  
3 pas l'aréna pour la fabrication de la glace.

4 Ça fait que maintenant, la nouvelle raison,  
5 c'est selon les charges fluctuantes. Et, comme  
6 c'est indiqué que ça ne résiste pas à l'analyse,  
7 c'est le témoignage de monsieur Jean-Claude  
8 Deslauriers, bien, il a notamment dit qu'il y a  
9 beaucoup de, qu'il y a des charges fluctuantes dans  
10 d'autres réseaux, il y en a à la Mine Seleine, donc  
11 ça provoque le fait que le réseau ne répond pas aux  
12 normes, oui, mais le réseau ne tourne pas. Il y a  
13 la scierie à Opitciwan, là aussi, c'est une  
14 charge... une charge... une charge fluctuante de  
15 réseau ne tombe pas. Monsieur Deslauriers a  
16 mentionné qu'il y a beaucoup d'arénas dans presque  
17 tous les villages du Nunavik. Les réseaux existent,  
18 ils s'alimentent, ils alimentent ces autres arénas  
19 dans ces autres villages. Et on n'a pas fait de  
20 comparaison et on peut présumer que la manière de  
21 faire de la glace dans l'aréna numéro 1 est la même  
22 que dans l'aréna numéro 2 et que probablement il y  
23 a une certaine ressemblance dans tous ces arénas.

24 (11 h 15)

25 Donc, je passe au bas de la page 41, le

1 dernier boulet qui commence au bas de cette page.  
2 Les critères de sélection des propositions,  
3 formulés par Hydro-Québec en page 4 de la  
4 présentation B-0071 qui est HQD-6, Document 1, à  
5 l'audience du vingt-trois (23) mai deux mille dix-  
6 sept (2017) et qui, incidemment (je sors de mon  
7 texte) reprenait un texte qui était déjà dans la  
8 preuve écrite au dossier, ne sont pas des critères  
9 de sélection approuvables par la Régie, mais des  
10 énoncés vagues et généraux de principes préalables  
11 à l'élaboration des critères de sélection effectifs  
12 à venir. C'est qu'Hydro-Québec dit :

13 Les projets soumis devront respecter  
14 quatre critères, en s'avérant :

- 15 - techniquement réalisables
- 16 - économiquement rentables
- 17 - acceptables du point de vue  
18 environnemental

19 et

- 20 - accueillis favorablement par les  
21 communautés concernées

22 C'est des très beaux principes, on est tous  
23 d'accord. C'est les principes du développement  
24 durable, mais il faut voir comment ça  
25 s'opérationnalise, ce que signifiera

1 « techniquement réalisable », donc là on rentre  
2 dans la question : est-ce qu'on améliore... est-ce  
3 que le projet sert à améliorer les réseaux?

4 « Économiquement rentables » bien oui,  
5 alors qu'est-ce qu'on mettra dans les coûts évités.  
6 Je sais que c'est une balise, mais ça fait une  
7 différence d'avoir une balise à cinquante cents  
8 (50 ¢) et une balise à quatre-vingt-dix cents  
9 (90 ¢).

10 Donc, qu'est-ce qu'on met pour juger si le  
11 projet est économiquement rentable? Donc, quel est  
12 le coût évité? Qu'est-ce qu'il inclut? Est-ce qu'il  
13 inclut la puissance? Est-ce qu'il inclut  
14 l'amélioration de réseaux? Quel est le taux de  
15 croissance prévu sur la durée de vie quant au coût  
16 du combustible? Et les autres éléments que j'ai  
17 mentionnés tout à l'heure.

18 « Acceptables du point de vue  
19 environnemental » oui, bien sûr. Et « accueillis  
20 favorablement par les communautés concernées » puis  
21 là encore, il faut voir comment est-ce qu'Hydro-  
22 Québec va savoir que c'est accueilli favorablement  
23 par les communautés. C'est une discussion qui a eu  
24 lieu notamment à propos des Îles-de-la-Madeleine.  
25 On n'a pas participé à ce débat, mais on va y

1 revenir pour poser un principe général là-dessus  
2 dans quelques minutes.

3 Je passe au boulet suivant, page 42. Hydro-  
4 Québec Distribution affirme en audience qu'elle  
5 applique à ses appels de propositions en réseaux  
6 autonomes la même méthode de sélection en trois  
7 étapes que l'on retrouve en réseau intégré. Si cela  
8 était vrai, cela serait triste puisque, en réseau  
9 intégré, l'étape 1, qui sont les exigences  
10 incontournables, et l'étape 2, qui est le  
11 classement des soumissions selon une combinaison de  
12 critères économiques et non économiques, n'ont que  
13 peu d'effets éliminatoires. De sorte que la vraie  
14 sélection s'effectue en étape 3, sur la base de  
15 critères purement économiques.

16 Mais, fort heureusement, Hydro-Québec n'a  
17 pas fait ce qu'elle a dit en audience. Aux Îles-de-  
18 la-Madeleine et Opitciwan, elle a accru le rôle  
19 éliminatoire des exigences incontournables en y  
20 incluant même des conditions équivalentes aux  
21 critères usuels d'étape 2 des appels d'offres en  
22 réseau intégré, étape qui ne trouve pas  
23 d'équivalent, donc l'étape 2 des appels d'offres de  
24 réseau intégré ne trouve pas d'équivalent dans ces  
25 appels d'offres des Îles-de-la-Madeleine et

1 d'Opitciwan.

2 Je vous invite à voir la liste des critères  
3 qui se trouve dans les deux pièces C-SÉ-AQLPA-0017  
4 et 0022 de ces deux réseaux respectivement. Ça  
5 provient de deux présentations d'Hydro-Québec  
6 Distribution.

7 En audience, Hydro-Québec Distribution  
8 affirme que les autorités locales ne feront  
9 qu'énoncer les exigences minimales à respecter par  
10 les proposants sans choisir le proposant. Et dans  
11 l'appel de propositions des Îles-de-la-Madeleine,  
12 une des exigences minimales consiste à obtenir une  
13 résolution d'appui - « appui » c'est le mot qui se  
14 trouve dans le document d'Hydro-Québec « appui » -  
15 au projet par l'autorité locale. Ça se trouve dans  
16 la pièce C-SÉ-AQLPA-0022.

17 Ça ne veut pas nécessairement dire que  
18 c'est une mauvaise chose, peut-être que c'est une  
19 bonne chose, et on y arrive, que justement qu'on ne  
20 se retrouve pas avec des situations. Et je vous  
21 fais un petit rappel, je sors de mon texte.

22 Dans d'autres appels d'offres, par exemple  
23 celui qui a permis à des projets éoliens d'être  
24 choisis à Aguanish et à Sainte-Flavie. Il y avait  
25 une grille de sélection, il y avait des points

1 quand on avait des... quand on avait des appuis des  
2 communautés locales. Je ne sais pas s'il avait eu  
3 des points ou s'il ne les avait pas eus, mais le  
4 maire a changé ou le conseil municipal a changé  
5 puis l'appui n'était plus là.

6 (11 h 22)

7 Donc, le projet, approuvé parmi des  
8 dizaines de candidats à Aguanish s'est retrouvé  
9 adopté, mais il y avait un blocage municipal ou la  
10 municipalité s'est trouvée des moyens de changer  
11 ses règlements pour bloquer le projet. À Sainte-  
12 Flavie aussi, il n'y a pas eu d'appui. Donc, le  
13 Distributeur a dû faire ce qui a été approuvé par  
14 la Régie, mais qui était peut-être un petit peu  
15 hors de ce qui est souhaitable de faire, ce qu'elle  
16 a approuvé, le déménagement d'un projet éolien déjà  
17 approuvé sans passer par un nouvel appel d'offres  
18 et dans un contexte où, vous vous souvenez, parmi  
19 les critères, il y a l'acceptabilité locale, il y a  
20 la faisabilité, il y a toutes sortes de critères  
21 qui sont liés au site. Donc, le projet est  
22 sélectionné en fonction de critères liés au site.  
23 Et on change de site après.

24 Et à Sainte-Flavie, on n'a pas seulement  
25 changé le site, on a changé le promoteur, sans

1 passer par un nouvel appel d'offres. On change de  
2 région, là, on est allé de l'autre côté du fleuve.  
3 Donc, c'est peut-être des anomalies qui n'auraient  
4 peut-être pas dû survenir en réseau intégré, mais  
5 il faut espérer que ça ne va pas survenir en  
6 réseaux autonomes. On ne peut pas se retrouver dans  
7 la situation où il y a un projet éolien qui soit  
8 approuvé dans le village X, puis ensuite on  
9 s'aperçoit, ah, ça ne marche pas, la communauté ne  
10 veut plus. Puis qu'on se serve de cette approbation  
11 qui ferait suite à un appel de propositions pour  
12 dire, ah, bien, finalement, on va aller de l'autre  
13 côté du Québec dans un autre village pour faire ce  
14 même projet, puis en gardant bien notre  
15 autorisation en main. On ne peut pas fonctionner  
16 comme ça.

17           Donc, c'est pour ça que c'est une bonne  
18 chose qu'il y ait un degré élevé d'acceptation ou  
19 d'accueil favorable par la communauté locale et  
20 qu'il puisse prendre la forme d'un appui, comme  
21 c'est explicitement demandé. C'est quelque chose  
22 qui contredit ce qu'Hydro-Québec a dit en audience.  
23 Mais ce n'est pas parce que ça contredit que ça ne  
24 veut pas dire que c'est une bonne chose. Il faut  
25 qu'il y ait un projet qui soit appuyé par la

1 communauté locale.

2 Mais alors, là, ça mènera à la conséquence  
3 suivante, et sur laquelle je vais venir dans  
4 quelques instants. La communauté locale et les élus  
5 locaux, je prends l'exemple des Îles-de-la-  
6 Madeleine, ils ne vont pas donner des résolutions  
7 d'appui à plus qu'un projet. Ils vont en choisir  
8 un. Ils vont peut-être y participer. Ça, c'est  
9 autre chose dont je vais parler. Ils vont peut-être  
10 l'améliorer avec le soumissionnaire, le promoteur.  
11 Mais ils vont vouloir que c'est soit lui qui passe.  
12 Ils ne vont pas donner plein d'appuis à tout le  
13 monde.

14 Donc, dans ce contexte-là, les critères...  
15 bien, les objectifs qui sont en haut de la page  
16 42 : techniquement réalisables; économiquement  
17 rentables; acceptables du point de vue  
18 environnemental; accueillis favorablement par les  
19 communautés concernées, ça pourrait, selon le cas,  
20 signifier que ce n'est pas la peine de faire un  
21 appel de propositions. Qu'il faut, au contraire, se  
22 concentrer sur la qualité de l'appui local et  
23 éventuellement peut-être la participation locale,  
24 sur laquelle je vais revenir.

25 On peut trouver des moyens pour qu'Hydro-

1 Québec ne se retrouve pas dans ce qu'elle craint  
2 absolument, c'est que quelqu'un leur fasse une  
3 soumission à un pour cent (1 %) de moins que le  
4 plafond maximal qu'il soit prêt à payer. On peut  
5 trouver des moyens de résoudre ça. Mais le moyen de  
6 résoudre ça, ce n'est pas de... ce n'est pas  
7 nécessairement de générer... de s'imposer un  
8 processus d'appel d'offres qui n'est peut-être pas  
9 requis. Et c'est dans ce sens-là que je vous ai  
10 plaidé tout à l'heure que 74.1 ne s'applique pas.  
11 Puis c'est une bonne chose qu'il ne s'applique pas.  
12 Ça vous donne à vous et à Hydro-Québec la  
13 flexibilité.

14 On peut faire un appel d'offres si le cas  
15 le justifie. On peut faire autre chose. Un appel de  
16 propositions ou quelque chose d'autre. Il y a  
17 différents thèmes qui peuvent être examinés. On  
18 peut faire du gré à gré. Ces options existent. Il  
19 ne faut pas se bloquer ces options, sinon on se  
20 retrouvera avec quelque chose de fantastique sur  
21 papier, qui protège la concurrence et qui amènerait  
22 au résultat que la concurrence sera tellement forte  
23 qu'il n'y aura pas de projet, ou que les projets  
24 soient acceptés sur papier, mais finalement ne se  
25 réaliseront pas, parce que la communauté n'a pas

1 été suffisamment impliquée, et on se retrouverait  
2 avec des Aguanish ou des Sainte-Flavie.

3           Donc, là encore, notre objectif, c'est que  
4 les processus démarrent, qu'on aboutisse à des  
5 résultats à la fois pour la Première Nation de  
6 Whapmagoostui, qu'on aboutisse à un résultat à  
7 Whapmagoostui. Et la position de Stratégies  
8 énergétiques et de l'AQLPA, c'est qu'on aboutisse à  
9 des résultats dans tous les réseaux autonomes.

10           Je passe aux deux dernières lignes de la  
11 page 42. Bien qu'Hydro-Québec Distribution ait  
12 déjà, dans des appels d'offres passés en réseau  
13 intégré, accordé des points de sélection aux  
14 propositions qui comportaient une participation  
15 financière des autorités locales (municipales ou  
16 autochtones) ou même requis une telle participation  
17 dans le passé, le Distributeur au présent dossier  
18 semble exprimer un certain mépris à l'égard de la  
19 corporation parapublique formée par la Première  
20 Nation de Whapmagoostui pour lui soumettre un  
21 projet à Whapmagoostui-Kuujuuarapik, n'y voyant que  
22 des intérêts commerciaux. Mais, à l'inverse,  
23 Hydro-Québec Distribution semble accueillir avec  
24 plus d'enthousiasme le projet de société  
25 parapublique de la Société Makivik formée aux mêmes

1 fins.  
2 (11 h 27)  
3 Ici on a la notion d'intérêts commerciaux. Vous  
4 vous rappellerez la mention qui se trouve dans la  
5 plaidoirie écrite d'Hydro-Québec déposée il y a  
6 deux jours, où elle prend ombrage du fait que ce  
7 sont des... ce sont de terribles intérêts  
8 commerciaux que la corporation parapublique de la  
9 Première Nation de Whapamagoostui, c'est des  
10 intérêts commerciaux selon les propos d'Hydro-  
11 Québec. Et vous vous rappelez même la lutte qui a  
12 dû être menée au stade de l'acceptation de la  
13 demande d'intervention de la Première Nation  
14 Whapamagoostui. Là encore, Hydro-Québec plaidait,  
15 ah! ce sont de vulgaires intérêts commerciaux. Mais  
16 ce sont de vulgaires intérêts commerciaux d'une  
17 corporation parapublique possédée à cent pour cent  
18 (100 %) par... par des autorités politiques de la  
19 nation Crie, à savoir quatre-vingt-cinq pour cent  
20 (85 %) des autorités politiques de la communauté  
21 Crie de Whapamagoostui et à quinze pour cent (15 %)  
22 de celle de Wemindji.

23 Et je sors encore de mon texte pour faire  
24 une remarque dont je n'ai pas la référence.

25 Monsieur Deslauriers, dans son... c'est ressorti

1 très clairement dans son témoignage oral, il...  
2 bien, il a une formation d'ingénieur, il a agi  
3 comme ingénieur chez Hydro-Québec pendant de  
4 nombreuses décennies, par la suite il a pris sa  
5 retraite, il a mentionné qu'il a travaillé chez  
6 Canmet et aussi il a travaillé comme consultant  
7 pour un grand nombre d'entités et notamment un  
8 grand nombre d'entités publiques, municipales, des  
9 nations autochtones aussi, donc il... en les  
10 éparpillant à travers son témoignage il a parlé  
11 d'un grand nombre de mandats qu'il a eus.

12 Et je me souviens qu'à un moment donné de  
13 l'audience il a été qualifié de promoteur. Alors  
14 monsieur Deslauriers n'est pas un promoteur.  
15 C'est... c'est une personne... je ne sais pas s'il  
16 faut utiliser le terme « experte », en tout cas qui  
17 a beaucoup d'expérience et de connaissance dans le  
18 domaine de l'intégration des nouvelles sources de  
19 production à des réseaux existants. Ça a été son  
20 travail pendant des décennies et c'est à ce titre  
21 qu'il agit comme consultant pour un grand nombre de  
22 clients, mais ce n'est pas... monsieur Deslauriers  
23 n'est pas un promoteur. Il est inapproprié qu'il  
24 soit qualifié par ces termes-là.

25 Je reviens à la page 43. Hydro-Québec

1 Distribution a tenu une consultation auprès des  
2 élus locaux des îles-de-la-Madeleine. Il a accepté  
3 d'inclure, dans l'appel de propositions, leurs  
4 exigences minimales (dont le choix du site,  
5 malheureusement avant son évaluation  
6 environnementale, un choix mal avisé qui risque  
7 d'amener peut-être le rejet environnemental du  
8 projet). Mais Hydro-Québec Distribution n'exprime  
9 pas le même enthousiasme à s'en remettre aux  
10 autorités publiques locales des autres réseaux aux  
11 fins d'établir les exigences minimales (dont le  
12 site) lors des appels de proposition à venir dans  
13 ces autres réseaux, dont celui de la Première  
14 Nation de Whapamagoostui.

15 Je continue au dernier boulet de la page  
16 43. Plus grave encore, Hydro-Québec Distribution  
17 omet totalement de tenir compte du fait que, dans  
18 au moins seize (16) de ses réseaux autonomes,  
19 habitent des peuples autochtones bénéficiant d'un  
20 droit d'être consultés et accommodés en vertu de  
21 l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.  
22 Les peuples inuits, cris et naskapis bénéficient de  
23 traités modernes qui protègent et encouragent non  
24 seulement les activités autochtones traditionnelles  
25 (qui semblent être les seules qu'Hydro-Québec

1 Distribution semble connaître, à l'article 102 de  
2 son argumentation où il parle de la chasse, de la  
3 pêche et du piégeage) mais surtout un droit au  
4 développement économique, au bénéfice du territoire  
5 et de ses ressources et aux emplois et à la  
6 formation professionnelle, comme dans toute société  
7 moderne. La Convention de la Baie-James et du Nord  
8 québécois (applicable aux peuples cris et inuits),  
9 dont nous déposons des extraits, l'illustre. De  
10 plus, à l'égard des peuples atikamekw - c'est la  
11 communauté Opitciwan et innus, qui est la  
12 communauté au village de La Romaine - bien que  
13 ceux-ci n'aient pas conclu de traité, l'honneur de  
14 la Couronne l'oblige à ne pas compromettre dans  
15 l'intérim les droits de ces peuples qui pourraient  
16 être reconnus aux termes d'un éventuel traité  
17 moderne à venir (ce qui inclurait donc  
18 vraisemblablement, non seulement la protection des  
19 activités traditionnelles, mais également, comme  
20 pour les Inuits et les Cris, le droit au  
21 développement économique, au bénéfice du territoire  
22 et de ses ressources, aux emplois et à la formation  
23 professionnelle).

24 De par le caractère constitutionnel des  
25 droits autochtones (issus de traités ou non), de

1 par le fait qu'Hydro-Québec est une des parties à  
2 ces traités modernes, et du fait qu'elle est aussi  
3 mandataire de l'État québécois, elle a l'obligation  
4 de consulter et accommoder les autorités publiques  
5 de ces nations autochtones aux fins de planifier  
6 les besoins électriques de chacun de ces réseaux,  
7 planifier les économies en énergie et en puissance,  
8 planifier les éventuelles options tarifaires  
9 nouvelles et les PUEÉRA, déterminer les  
10 caractéristiques des contrats d'approvisionnement à  
11 venir, les produits, outils ou mesures envisagés,  
12 les risques d'approvisionnement et leur  
13 atténuation, les coûts évités servant de balise,  
14 les exigences minimales (dont le site) et les  
15 critères de sélection des propositions. Il serait  
16 d'ailleurs opportun qu'Hydro-Québec Distribution  
17 agisse de la même façon dans les réseaux autonomes  
18 non autochtones, comme elle a commencé à le faire  
19 aux Îles-de-la-Madeleine.

20 (11 h 32)

21 Sur le traité moderne, le fait qu'il  
22 promeut non seulement les activités traditionnelles  
23 mais le développement économique... Je vous réfère  
24 à l'autre document que j'ai déposé, qui sont des  
25 extraits de cette convention. D'abord, on voit, en

1 page 1, que l'engagement est pris par le Grand  
2 Conseil des Cris, mais aussi au nom des conseils et  
3 Membres des Bandes cries individuellement, ce qui  
4 est appelé « les Bandes » dans le texte, incluant  
5 celle de Great Whale River; et Great Whale River,  
6 vous vous rappelez, monsieur Mukash a précisé que  
7 c'est l'ancien nom de la communauté de  
8 Whapmagoostui.

9 Et, également, pour la Northern Quebec  
10 Inuit Association, qui elle aussi... attendez, je  
11 reviens sur les Cris.

12 Et donc, c'est à la fois au nom des  
13 conseils et Membres des Bandes cries, ainsi qu'au  
14 nom des membres de ces bandes, et qui sont  
15 représentés par leurs chefs et leurs dirigeants  
16 respectifs dans ces bandes. Même chose pour, du  
17 côté inuit, il y a l'Association inuite, qui agit  
18 aussi au nom des Inuits du Québec individuellement,  
19 et de ceux d'un autre endroit, de Port Burwell. Et,  
20 toujours en page 1, aux deux tiers de la page, on  
21 note que Hydro-Québec est une partie à cette  
22 entente.

23 On mentionne au haut de la page 2, au  
24 deuxième des passages qu'ils ont soulignés, que la  
25 Société d'énergie de la Baie James, la Société de

1 développement de la Baie James, la Commission... et  
2 Hydro-Québec ont un intérêt et ont pris des  
3 engagements pour le développement ordonné de ce  
4 territoire.

5 Plus loin, on voit donc la définition des  
6 communautés cries, des communautés inuites, ce qui  
7 inclut les différents villages, qui sont des  
8 réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution pour  
9 la plupart, certains sont appelés sous leurs  
10 anciens noms.

11 Ensuite, je passe à la page 4 de cet  
12 extrait. On voit qu'il est prévu qu'il y aura une  
13 incorporation des entités politiques locales des  
14 Cris et des Inuits et qu'il y aura aussi une  
15 entité, à la page 4, c'est l'article 9, c'est  
16 l'entité locale crie, on parle de « each Cree  
17 band », et l'article 11A parle de l'autorité  
18 régionale crie, mais qui peut recevoir des pouvoirs  
19 délégués par les autorités cries locales.

20 C'est le même objet de texte à la page 5  
21 pour les Inuits. Donc il y a les autorités locales  
22 pour chaque village et ensuite, il y a l'autorité  
23 régionale, qui semble être, quand on lit le texte,  
24 semble avoir des pouvoirs plus larges, l'autorité  
25 régionale inuite, que l'autorité locale crie. Et

1 dans les deux cas, on parle des autorités...  
2 excusez, l'autorité régionale inuite a des  
3 pouvoirs, semble-t-il, plus larges que l'autorité  
4 régionale crie, mais dans les deux cas, on parle  
5 des autorités locales, donc village par village.  
6 Donc on voit à la page 7 :

7 28.10.3 For projects...  
8 l'article 28.10.3 concernant les Cris,  
9 28.10.3 For projects initiated or  
10 conducted by Canada or Québec or their  
11 agencies, delegates, or contractors,  
12 and for projects by any proponent a  
13 major purpose of which is to provide  
14 goods or services to or for the  
15 benefit of Cree communities, the  
16 government shall take all reasonable  
17 measures to establish Cree priority in  
18 respect to employment and contracts  
19 created by such projects:

20 Plus loin, il est dit :

21 b) In respect to contracts arising  
22 from such projects, including  
23 requirements that the proponents :  
24 i) design contract packages to provide  
25 to the Crees a reasonable opportunity

1 to submit competitive tenders;

2 Plus loin :

3 28.10.4 Québec and Canada shall take  
4 all reasonable measures, including but  
5 not limited to regulations, to  
6 establish priority to available and  
7 duly qualified local persons or  
8 entrepreneurs in respect to contracts  
9 and employment created by development  
10 in the Territory.

11 En page 8, les autres passages soulignés :

12 28.12.1 Canada and Québec shall,  
13 within the scope of services and  
14 facilities existing from time to time,  
15 provide assistance to Cree individuals  
16 or groups to establish, own, operate,  
17 expand or modernize business  
18 enterprises.

19 Et on parle de :

20 ... funding equipment, physical plant  
21 and operations.

22 Plus loin :

23 28.12.2 Within Cree settlements,  
24 emphasis shall be given to enterprises  
25 in the service sector which will

1 provide for an identifiable demand and  
2 which will create employment for Crees  
3 and economic benefits for the economy  
4 of the settlement as a whole through  
5 significant multiplier effects.  
6 28.12.3 In general, assistance to Cree  
7 entrepreneurs shall expand, develop  
8 and diversity opportunities for Cree  
9 people to participate in and benefit  
10 from the economic development of the  
11 Territory, and particularly in those  
12 sectors where Cree skills and  
13 resources may contribute to such  
14 overall development.

15 Et on parle de :

16 ... natural resource enterprises...

17 Et plus loin, on parle, on définit le développement  
18 économique, « an Economic Development », qu'il y  
19 aura du personnel :

20 28.11.2 a) : an Economic Development

21 Agent per community;

22 28.12 : assistance to Cree

23 Entrepreneurs.

24 Il est spécifié que :

25 28.18.1 The provisions of this

1                                   Section...

2           c'est la section dont je viens de lire des

3           articles,

4                                   ... can only be amended with the

5                                   consent of Canada and the interested

6                                   Native party, in matters of federal

7                                   jurisdiction, and with the consent of

8                                   Québec and the interested Native

9                                   party, in matters of provincial

10                                  jurisdiction.

11                                 Legislation enacted to give effect to

12                                 the provisions of this Section may be

13                                 amended from time to time by the

14                                 National Assembly of Québec in matters

15                                 of provincial jurisdiction, and by

16                                 Parliament in matters of federal

17                                 jurisdiction.

18           (11 h 37)

19           Aux pages 10 et 11 c'est la même chose, mais pour

20           le développement économique de la nation inuite.

21           C'est les mêmes structures de texte. Il y a

22           quelques variations de texte, mais c'est la même

23           structure que je viens de vous lire. Donc, on a à

24           la fois les protections offertes aux Cris, les

25           protections offertes aux Inuits.

1 Et je vais vous dire après comment je vous  
2 propose d'opérationnaliser ça. Ce n'est pas ici  
3 dans cette salle qu'on va décider comment est-ce  
4 qu'on crée le développement économique inuit. Ce  
5 n'est pas ici qu'on va décider des modalités. Mais  
6 on peut créer un processus qu'Hydro-Québec a déjà  
7 amorcé aux Îles-de-la-Madeleine. On peut avoir un  
8 processus comparable qui s'étende à l'ensemble des  
9 réseaux et qui incorporera ces éléments-là qui sont  
10 dans les articles que je viens de vous lire. Et ces  
11 articles, c'est des objectifs, ce n'est pas... Mais  
12 encore ce n'est pas des modalités. Il n'y a pas...  
13 C'est l'objectif général vers lequel on doit  
14 tendre.

15 Je retourne à la page 44 de mon texte pour  
16 vous dire que le regroupement de l'appel de  
17 propositions de Whapmagoostui-Kuujuuarapik avec  
18 ceux des autres réseaux nordiques, lesquels  
19 seraient eux-mêmes divisés en deux groupes, est et  
20 ouest, apparaît totalement improvisé de la part  
21 d'Hydro-Québec Distribution. Ce regroupement et  
22 cette subdivision n'émanent d'aucun milieu local.  
23 Hydro-Québec n'a jamais dit que c'était le milieu  
24 qui avait proposé soit le regroupement, soit la  
25 subdivision en deux. Hydro-Québec ne semble même

1 plus la défendre.

2 Vous vous souviendrez, je n'ai  
3 malheureusement pas mis la référence, Hydro-Québec  
4 a dit qu'ils vont aller consulter puis que, après  
5 qu'ils auront consulté, peut-être que le  
6 regroupement et la division seront différents. Ils  
7 auraient peut-être pu faire ça avant, les plans  
8 d'approvisionnement, ça vient tous les trois ans,  
9 plutôt que d'arriver avec cette surprise. Parce que  
10 c'était une surprise. Les témoins de la Première  
11 Nation de Whapmagoostui ont dit qu'ils l'ont  
12 appris, ils ont appris ce regroupement et le  
13 report. Parce que le regroupement oblige un report,  
14 parce que les treize (13) autres communautés qu'on  
15 regroupe ne sont pas du tout prêtes, n'ont même pas  
16 commencé à mener des projets, à faire des  
17 propositions, du moins pas de façon aussi élaborée  
18 que les cinq ans de discussions qui ont déjà eu  
19 lieu à Whapmagoostui.

20 Donc regrouper signifie reporter. Et  
21 c'était une surprise. Comme je le dis à la fin de  
22 mon texte. Ce regroupement et cette subdivision  
23 perturberaient inutilement le délicat équilibre  
24 entre les communautés crie et inuites à  
25 Whapmagoostui-Kuujjuarapik, qui est une communauté

1 distincte du fait qu'elle se compose de deux  
2 nations autochtones.

3           Pour l'ensemble de ces motifs, la Première  
4 Nation Whapmagoostui recommande, pour son réseau  
5 autonome à Whapmagoostui-Kuujuuarapik, dont elle  
6 recommande d'ainsi modifier le nom, et Stratégies  
7 Énergétiques et l'AQLPA recommandent, pour  
8 l'ensemble des réseaux autonomes d'Hydro-Québec  
9 Distribution, ce qui suit. Donc, d'abord  
10 Hydro-Québec Distribution devrait, dès l'été deux  
11 mille dix-sept (2017), tenir des consultations avec  
12 les autorités publiques locales de chaque réseau  
13 autonome, non regroupé sauf s'il y a une volonté  
14 consensuelle locale de procéder à un tel  
15 regroupement.

16           Ces consultations viseraient à planifier  
17 les besoins électriques de chacun de ces réseaux,  
18 planifier les économies en énergie et en puissance,  
19 l'initiative solaire du Distributeur, que nous  
20 appuyons sur le principe), planifier les  
21 éventuelles options tarifaires nouvelles et les  
22 PUEÉRA, déterminer les caractéristiques des  
23 contrats d'approvisionnement à venir, les produits,  
24 outils ou mesures envisagés, les risques  
25 d'approvisionnement et leur atténuation, les coûts

1 évités servant de balise, les exigences minimales,  
2 dont le site, et les critères de sélection des  
3 propositions.

4 Ce processus devrait notamment assurer que  
5 les coûts évités incluent le taux d'indexation des  
6 coûts en combustible de l'EIA, des coûts de base en  
7 combustible et entretien-opération qui soient  
8 connus, des coûts en puissance et des coûts en  
9 amélioration de réseau pour le rendre conforme aux  
10 normes.

11 Les appels de proposition pourraient, si  
12 cela est voulu localement, exiger que tout  
13 proposant bénéficie d'un appui, comme aux Îles-de-  
14 la-Madeleine, d'un appui de l'autorité publique  
15 locale. Ils pourraient, si cela est voulu  
16 localement, accorder des points de sélection, ou  
17 poser comme exigence, une participation financière  
18 au projet de la part des autorités publiques  
19 locales. (Il faut remplacer « des autorités » par  
20 « de la part des autorités »).

21 Les consultations viseraient à déterminer  
22 si le meilleur processus à suivre consisterait en  
23 une entente de gré à gré, un appel d'offres, un  
24 appel de propositions ou toute autre formule,  
25 notamment afin de tenir compte du fait que les

1 autres exigences, que j'ai mentionnées, pourraient  
2 favoriser une proposition unique, consensuelle au  
3 sein de la communauté locale.

4 (11 h 46)

5 Sur obtention des consensus à l'issue de  
6 ces consultations, Hydro-Québec soumettrait tous  
7 les éléments susdits (par réseau autonome) à  
8 l'approbation de la Régie dans le cadre d'une Phase  
9 2 du présent dossier, à tenir idéalement d'ici six  
10 mois à un an. Par la suite, les appels de  
11 propositions ou autres processus éventuels seraient  
12 lancés et les propositions retenues seraient  
13 présentées pour approbation à la Régie.

14 Pour éviter toute ambiguïté, nous précisons  
15 qu'à Whapmagoostui-Kuujuuarapik, les autorités  
16 publiques locales sont le Conseil de la Première  
17 Nation crie de Whapmagoostui et le Conseil du  
18 village nordique inuit de Kuujuuarapik, mais qui  
19 peuvent se faire accompagner, s'ils le souhaitent,  
20 notamment pour Kuujuuarapik, par la Corporation  
21 foncière inuite Sakkuk.

22 La Corporation inuite Sakkuk, ça  
23 correspond, vous vous souviendrez, dans le  
24 témoignage de monsieur Guy Morin, il avait  
25 mentionné que la propriété ou la gestion des terres

1 est détenue par des corporations foncières en vertu  
2 de la Convention de la Baie James et du Nord  
3 québécois, donc la Corporation foncière inuite  
4 Sakkuk, c'est le nom de la corporation foncière qui  
5 existe sur le territoire, bien notamment de  
6 Kuujjuarapik.

7 Alors réunis ensemble, donc on parle des  
8 autorités publiques locales des deux communautés  
9 autochtones, donc réunis ensemble dans la même  
10 consultation qui serait tenue par Hydro-Québec  
11 Distribution et aux fins d'obtenir un consensus  
12 unique pour ce réseau autonome.

13 Et donc tous les éléments que j'ai lus dans  
14 les extraits de la Convention de la Baie James et  
15 du Nord québécois, donc dans la mesure où ils sont  
16 applicables à un projet d'énergie renouvelable,  
17 pour ce qui est des considérations, ça ferait  
18 partie de ces discussions, de ces consultations. Il  
19 faut voir, bon, la Convention existe et on verrait  
20 s'il y a, si ça se traduit par quelque chose au  
21 niveau du, soit des conditions, des, enfin, des  
22 différentes modalités que j'ai évoquées, ça peut  
23 être les conditions préalables, ça peut être les  
24 critères de sélection, ça peut être le type  
25 d'appels de propositions, le type de ressources

1 qu'on utilisera.

2           Donc tous ces éléments feraient partie de  
3 la discussion. Et l'avantage, c'est que ce seront  
4 les personnes qui savent vraiment de quoi il est  
5 question qui seront autour de la table pour décider  
6 des modalités. Donc ce qu'on vise, c'est d'aller  
7 au-delà du niveau de généralités qui existe  
8 lorsqu'on se présente devant un forum comme la  
9 Régie de l'énergie pour présenter un plan comme ça,  
10 les gens dans la salle, pour la plupart, n'ont pas  
11 suffisamment de connaissances locales pour gérer  
12 les différentes modalités, et ça inclut aussi  
13 Hydro-Québec.

14           C'est sur les lieux qu'il faut régler ces  
15 questions-là, en intégrant tout, comme ça a été  
16 demandé, efficacité, tarification, prévisions de la  
17 demande, et c'est comme ça qu'on aura un vrai Plan  
18 d'approvisionnement qui aura le contenu qui se  
19 trouve dans les dispositions législatives et  
20 réglementaires que j'ai lues tout à l'heure, et qui  
21 aura le bénéfice de ne pas être sorti d'un chapeau,  
22 comme certaines choses ont été, et de venir  
23 vraiment, d'avoir une base.

24           Et la Régie pourra, là-dessus, il restera  
25 peut-être des, peut-être et probablement des choix

1 à faire par la Régie, il y aura peut-être quelque  
2 chose, différentes choses à régler, qui seront  
3 peut-être importantes, peut-être moins, où la Régie  
4 aura encore mais au moins, elle, on partira de  
5 quelque chose de concret. Et il nous semble que  
6 cette manière de procéder a plus de chances de  
7 réussir que de répéter tout ce qu'on fait depuis  
8 vingt ans, c'est-à-dire d'avoir un plan fantastique  
9 sur papier, qui ne se réalise pas, puis qu'on ait  
10 un autre plan fantastique trois ans plus tard.

11 Ça fait que ce sont mes représentations.  
12 J'ajoute un petit mot. D'habitude, on ne fait plus,  
13 de nos jours, sur les frais; vous, la formation,  
14 dans une décision procédurale, a demandé à la fois  
15 à SÉ-AQLPA et à la Première Nation Whapmagoostui,  
16 de réduire ses frais par rapport au budget qui  
17 avait été soumis.

18 Et, en tout cas, je ne sais pas combien  
19 est-ce qu'on va vous demander mais en termes de  
20 temps de travail, on n'a pas réduit le temps de  
21 travail par rapport à ce qui a été annoncé,  
22 j'espère qu'on ne sera pas obligés d'aboutir à une  
23 situation où il y aura plein d'heures qu'on ne  
24 pourra pas vous facturer, ou qu'on vous facturera  
25 puis on se trouvera à avoir travaillé gratuitement

1 pendant, pendant énormément de temps parce que, à  
2 la fois pour la Première Nation et pour SÉ-AQLPA,  
3 il y a eu beaucoup de temps qui a été mis pour  
4 l'ensemble des représentations qui vous ont été  
5 faites.

6 Et je sais que le cas particulier de la  
7 Première Nation, quand on a reçu la décision où  
8 vous nous demandiez même de changer de stratégie  
9 d'intervention, on se demandait qu'est-ce qu'on  
10 allait faire parce qu'il y avait des choses à dire  
11 de la part de la communauté, s'il fallait couper,  
12 bon, ils étaient trois, lequel des trois resterait  
13 chez lui puis ne viendrait pas, ou ne participerait  
14 pas au dossier; finalement, ça a été décidé de  
15 garder ce qui était prévu, parce qu'il y avait des  
16 choses à dire et que la communauté, on croit, on  
17 espère, a réussi à vous dire, de façon appropriée,  
18 on l'espère de façon convaincante

19 (11 h 55)

20 Et ça se traduit, ça va se traduire par le fait  
21 qu'on ne va pas avoir réduit nos frais par rapport  
22 à ce qui a été budgété. Et peut-être même qu'on va  
23 les avoir augmentés. Mais, en tout cas, on vous  
24 soumettra ça puis peut-être qu'Hydro-Québec  
25 poussera de grands cris en disant « on vous a dit

1 de réduire vos frais et vous ne les avez pas  
2 réduits », mais en tout cas, c'est ça que vous  
3 aurez à trancher à un moment donné. Je vous  
4 remercie.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Turmel.

7 Me SIMON TURMEL, régisseur :

8 Bonjour, Maître Neuman. J'avais quelques questions,  
9 certaines ont été éliminées, il y en a une aussi  
10 qui a évolué parce qu'au fur et à mesure que vous  
11 plaidez, j'avais une question de base et vous y  
12 avez répondu, mais je veux m'assurer de ma  
13 compréhension.

14 J'avais posé à Hydro-Québec la question  
15 suivante, à savoir si les conditions ou les  
16 éléments prévus à l'article 72 ainsi qu'au  
17 règlement que j'appelle d'application, là, le  
18 règlement sur la teneur et périodicité du plan  
19 d'approvisionnement que j'appellerai le règlement  
20 sur l'application disons de l'article 72. Si les  
21 conditions se retrouvaient dans le présent plan  
22 d'approvisionnement, c'est les éléments prévus par  
23 ce règlement et par l'article 72 qui sont prévus  
24 dans le présent plan et ce que je déduis de votre  
25 plaidoirie, c'est que, non, ils ne sont pas

1 présents ces éléments-là. Sur ça, un oui ou un non,  
2 est-ce qu'ils sont là ces éléments-là?

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 O.K. Nous pensons que le plan est trop vague, les  
5 définitions sont trop vagues. Je vous donne un  
6 exemple parmi d'autres.

7 Le Nunavik, on ne sait pas combien on va  
8 faire d'appels d'offres? Qui sera regroupé avec  
9 qui? Est-ce que c'est ferme? Est-ce que c'est pas  
10 ferme? Juste ça, on n'a pas...

11 Me SIMON TURMEL, régisseur :

12 Et les autres critères du règlement, les risques  
13 associés, les sources alternatives, est-ce que vous  
14 les avez vus à quelque part?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Bien, pour ça, il faut partir à savoir ce qu'on  
17 veut faire. Et c'est pour ça qu'on a fait un lien  
18 avec le taux de pénétration. Je veux dire, il  
19 faut... on ne peut pas faire une prévision de la  
20 demande qui peut-être même au départ n'est peut-  
21 être pas tout à fait en contact avec la réalité sur  
22 le terrain et lancer des projets. Mais, là, il faut  
23 savoir si, parmi le portefeuille des projets  
24 envisagés, il y a de l'éolien, ce qui est manifeste  
25 dans la plupart des cas. Alors, qu'est-ce qu'on

1 fait avec le taux de pénétration? Donc, c'est...  
2 tous ces éléments devraient être inclus selon nous  
3 pour qu'on puisse répondre « oui ».

4 Et c'est pour ça, on était conscient de  
5 votre questionnement, le questionnement du  
6 procureur de la Régie qui avait été exprimé un peu  
7 avant et on a cherché à y répondre pour vous dire  
8 que ces éléments-là ne se retrouvent pas et que le  
9 plan est trop vague. C'est-à-dire c'est pas avec  
10 quelques pages à peine sur chaque village et  
11 ensuite on passe au village suivant. On n'a pas les  
12 éléments. Et on pourrait dire « ah! C'est pas  
13 nécessaire d'aller dans le détail à la Régie.  
14 Laissons aller les choses. » Mais, ça fait vingt  
15 (20) ans qu'on laisse aller les choses.

16 On a quelques pages sur chaque village tous  
17 les trois ans. On laisse aller les choses. De temps  
18 en temps on dit « ah! Lui... » Vous êtes au  
19 courant, dans certains plans d'approvisionnement on  
20 dit « ah! Lui, dans ce village, c'est là qu'on va  
21 faire un projet pilote éolien. »

22 On revient trois ans « ah! Finalement,  
23 c'est pas ce village-là, ce sera l'autre à côté. »  
24 Trois ans plus tard « ah! Non, c'est l'autre qui  
25 est dans le Nord qu'on fera le projet pilote. » Et

1 au bout de la ligne, il n'y a pas de projet pilote,  
2 il n'y a pas de projet éolien.

3           Donc, nous avons vécu une grande  
4 insatisfaction depuis toutes ces années parce que  
5 c'est pas la première fois, c'est pas le premier  
6 plan d'approvisionnement où, pour ce qui est de  
7 Stratégies énergétiques et AQLPA, on vient vous  
8 dire « ça fait des années que ça dure. » Et à  
9 chaque fois, il y a tout le plan sur papier,  
10 fantastique, mais il est... il est fantastique,  
11 mais il est trop vague. Et c'est dans ce sens-là  
12 qu'en le précisant davantage, nous croyons qu'on  
13 pourrait aller plus loin. Et cette précision,  
14 d'après nous, implique qu'elle vienne de quelque  
15 part, qu'elle vienne d'une consultation locale.

16 Me SIMON TURMEL, régisseur :

17 D'où, si j'ai bien compris de votre recommandation  
18 à la dernière page...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui.

21 Me SIMON TURMEL, régisseur :

22 ... vous demandez à Hydro-Québec « écoutez, vous  
23 n'avez pas déterminé dans votre plan les points  
24 prévus à la Loi 72, l'article 72, pardon, ainsi  
25 qu'au règlement. Retournez faire vos devoirs dans

1 la communauté et revenez. » Où? Devant la Régie  
2 pour faire approuver les caractéristiques et tout  
3 ça?

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui, oui, devant la Régie.

6 Me SIMON TURMEL, régisseur :

7 Pour compléter le plan.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Parce que ce sera le plan. Je pourrais peut-être  
10 ajouter un argument supplémentaire. Même si la  
11 formation arrivait à la conclusion, O.K., si on  
12 regarde les éléments un par un, et peut-être  
13 qu'Hydro-Québec pourrait compléter des choses,  
14 qu'on ait tous les éléments de l'article 72 et des  
15 règlements. Même si c'était le cas, ça ne serait  
16 pas optimal de fonctionner comme ça. Il faudrait  
17 que ces éléments-là viennent de la base, pour  
18 reprendre l'expression.

19 Me SIMON TURMEL, régisseur :

20 Autre question : est-ce qu'il est indispensable que  
21 les communautés, que ce soit autochtones ou autres  
22 ou non autochtones, connaissent le plafond maximum  
23 que vous avez parlé tout à l'heure des coûts évités  
24 et tout ça? Est-ce que c'est normal qu'un milieu à  
25 ces éléments-là, lorsqu'on appelle... on fait un

1 appel de propositions, un appel d'offres ou un  
2 appel d'intérêts, est-ce que c'est pas plus normal  
3 que les gens soumissionnent en fonction du coût du  
4 projet et non pas en ayant un signal sur quel est  
5 le coût évité, incluant tous les paramètres qu'on a  
6 parlé? Je ne suis pas un expert en soumission, mais  
7 je vous pose la question comme régisseur.

8 (12 h)

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Deux choses. D'abord, pour ce qui est du fait que  
11 cela inclut ou non de l'énergie, que cela inclut ou  
12 non des améliorations du réseau, ça, il faut que  
13 les gens le sachent. Oui. Donc, si c'est ça qui est  
14 attendu d'eux, ce que ça coûterait en coûts évités  
15 qu'il y ait au moins une balise, pour reprendre un  
16 terme, qui permet de référer à quelque chose quant  
17 aux coûts que ça représente.

18 Mais je pense qu'on pourrait dire la même  
19 chose de l'ensemble des composantes, y compris le  
20 coût évité. En fait ce que je comprends, c'est un  
21 équilibre délicat. Hydro-Québec elle-même a eu à  
22 jongler avec cette idée-là. En même temps, ils ne  
23 veulent pas que les gens travaillent pour rien,  
24 qu'ils soumettent des projets qui sont refusés  
25 d'avance. Mais en même temps, ils veulent éviter

1 d'avoir le prix pour quelqu'un arrive avec un pour  
2 cent (1 %) de moins, surtout s'il y a... De toute  
3 façon, il y aura peu de soumissions.

4 Même s'il n'y a pas... Même s'il y a un  
5 appel de propositions avec des candidats, déjà,  
6 dans certains appels de propositions en réseaux  
7 autonomes, il est arrivé des appels où il y a eu un  
8 seul candidat ou très peu. Donc, pour des petits  
9 villages où il y a toutes sortes de complexité  
10 technique, et tout, et tout, et tout, il est peu  
11 probable qu'il y ait beaucoup de soumissions.

12 En tout cas, il faut trouver un moyen. Il  
13 faut trouver un moyen de faire en sorte que les  
14 projets se réalisent. Toujours sur la question de  
15 la rentabilité, Hydro-Québec peut toujours refuser  
16 tout ce qu'on lui proposera en disant que ça coûte  
17 trop cher. D'ailleurs, c'est un peu ce qui arrive  
18 depuis vingt (20) ans. Toutes les options, tous les  
19 plans ont donné lieu à des projets trop chers par  
20 rapport à ce qui était prévu comme étant  
21 acceptable.

22 En tout cas, je comprends la problématique  
23 que vous soulevez. Mais l'inverse aussi est  
24 problématique de ne pas informer. Ça mènera des  
25 gens à investir dans des projets qui ne sont pas

1 retenus. Je me rappelle l'appel d'offres éolien en  
2 réseau intégré. Il y a eu énormément de  
3 soumissions. Alors, il y a beaucoup de candidats  
4 qui ont investi beaucoup dans des projets qui n'ont  
5 jamais vu le jour parce que... Il y avait, je  
6 pense, dix fois plus de candidats que de places  
7 disponibles.

8 Mais il faut faire des choix en se gardant  
9 à l'esprit que... Enfin il y a une expression qui  
10 dit que « le mieux est l'ennemi du bien ». Ce qu'on  
11 veut, c'est pas se retrouver dans trois ans avec  
12 rien de fait. C'est ça qu'on veut.

13 Me SIMON TURMEL, régisseur :

14 Merci. J'aurais une dernière question,  
15 hypothétique. On discute. Si on comprend la  
16 complexité des réseaux autonomes, est-ce que ça ne  
17 serait pas plus simple, dans le cadre d'un dossier  
18 tarifaire, de prévoir un tarif énergie et puissance  
19 avec une quantité maximale déterminée par réseau et  
20 des conditions techniques précises, et que le  
21 premier arrivé qui rencontre tous ces critères  
22 techniques, tarifs, et caetera, ainsi que  
23 l'acceptabilité sociale, soit accepté et que le  
24 tarif s'impose tel quel? Est-ce que c'est quelque  
25 chose qui peut être envisageable au lieu de faire

1 un appel d'offres standard?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Je ne voudrais pas donner mon opinion personnelle  
4 parce que...

5 Me SIMON TURMEL, régisseur :

6 Je vous comprends.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 ... ça, ce n'est pas quelque chose sur laquelle je  
9 peux lancer un oui ou un non juste comme ça. Mais  
10 ce qu'on favorise, c'est qu'il y ait de la  
11 souplesse dans le processus. Donc, j'imagine que  
12 ceci fait partie de la souplesse. Mais je ne sais  
13 pas s'il est souhaitable que ce soit la formule  
14 retenue ou que ce soit autre chose.

15 Me SIMON TURMEL, régisseur :

16 O.K.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Mais au moins c'est plus souple que d'avoir 74.1.

19 Me SIMON TURMEL, régisseur :

20 Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Merci.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Maître Neuman, juste en lien avec ce dont mon  
25 collègue vient de vous parler. Je suis à la page 45

1 de votre plaidoirie. Quand vous parlez des  
2 consultations qui viseraient à planifier les  
3 besoins électriques, et caetera, et à planifier les  
4 éventuelles options tarifaires nouvelles, est-ce  
5 que c'est un exemple de nouvelles tarifications qui  
6 pourraient être discutées, dans le fond, dans le  
7 cadre des consultations

8 (12 h 5)

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui, absolument, des options pourraient découler,  
11 je... bien, notamment, il y a le témoignage écrit  
12 et oral de monsieur Deslauriers, qui indique que le  
13 besoin d'avoir un taux de pénétration plus élevé  
14 implique qu'il faut ouvrir le marché de la chauffe  
15 à la consommation électrique, et il proposait de là  
16 un tarif bi-énergie, diesel et éolien. Donc c'est  
17 une des pistes mais, justement, ça me fait, il y  
18 aura nécessairement à se pencher là-dessus, si, il  
19 y aura certains types d'approvisionnements qui  
20 seront plus axés sur la puissance, d'autres sur  
21 l'énergie.

22 Puis je reviens à la phrase qui avait été  
23 prononcée par la Régie il y a quelques années,  
24 disant qu'il faut intégrer tarification, efficacité  
25 et les sources de production. Donc, oui, oui, les

1 options de... c'est dans ce sens-là qu'on a mis  
2 cette clause, on n'a pas spécifié quels changements  
3 tarifaires, nous avons une proposition, la  
4 proposition de monsieur Deslauriers, d'un tarif bi-  
5 énergie, ça ne serait pas nécessairement un tarif  
6 bi-énergie identique de mur à mur dans tous les  
7 réseaux autonomes au nord du 53e parallèle, ce  
8 n'est pas nécessairement... bien, je vois,  
9 j'entrevois déjà une différence à Schefferville,  
10 puis il pourrait y avoir d'autres différences.

11 Me LOUISE ROZON :

12 Puis, là, je suis à la page 46, par rapport au  
13 processus que vous nous proposez, après avoir  
14 réalisé ces consultations réseau par réseau et  
15 identifié les solutions qui sont les plus réalistes  
16 et les plus optimales pour chacun d'entre eux,  
17 Hydro viendrait soumettre ces éléments-là par  
18 réseau pour approbation.

19 Si Hydro fait bien son travail et que la  
20 communauté est consultée réellement, ils  
21 s'entendent sur des critères, sur différentes  
22 solutions, et que, dans le cadre du rôle de la  
23 Régie, il y a des modifications qui sont apportées,  
24 là, la communauté dit : « Bien, on n'est plus  
25 d'accord, on n'y va plus... », tu sais, j'essaie de

1 comprendre comment vous voyez le rôle de la Régie  
2 dans le cadre d'un processus comme celui-là,  
3 c'est...

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Le rôle de la Régie est d'approuver le Plan  
6 d'approvisionnement, donc si on dit que le Plan  
7 d'approvisionnement est incomplet, il faut le  
8 compléter, puis une fois qu'il est complété, là, on  
9 revient ici pour l'approuver. C'est un peu ça, la  
10 structure. Mais, évidemment, si tout a été bien  
11 fait, comme vous dites, s'il y a des consensus, le  
12 dossier, je ne sais pas si ce serait un dossier  
13 avec audience ou pas, mais le dossier serait assez  
14 court à la Régie.

15 Mais, par contre, s'il y a des, entre  
16 guillemets, « problèmes », bien, dans ce cas, ça  
17 sera, la Régie en sera saisie puis elle aura à  
18 rendre des décisions.

19 Me LOUISE ROZON :

20 Donc il y aurait une phase 2 proposée dans ce que  
21 vous faites, dans le cadre de votre demande, il y  
22 aurait comme une approbation partielle du Plan  
23 d'approvisionnement dans un premier temps, ou une  
24 approbation pour le réseau intégré mais qu'on  
25 garderait en suspens l'approbation finale pour le

1 réseau autonome, c'est un peu ce que...

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui, ça serait à vous à décider de la modalité,  
4 est-ce que ce serait de suspendre votre approbation  
5 ou de l'approuver partiellement, mais avec les  
6 directives de faire ce qui se trouvait aux deux  
7 pages que vous êtes en train de regarder, ou, donc  
8 ça peut être, ça peut prendre soit la forme de ne  
9 pas approuver puis d'attendre que Hydro-Québec  
10 revienne avec le Plan plus complet, ou d'approuver  
11 en partie mais d'approuver la suite quand Hydro-  
12 Québec sera revenue avec ce Plan complet.

13 Me LOUISE ROZON :

14 Parfait, je n'ai pas d'autres questions. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je vais poursuivre tout de suite là-dessus. Là,  
17 vous préconisez dans le cadre d'une phase 2, donc  
18 je comprends de votre proposition que vous  
19 considérez ça comme une extension du Plan  
20 d'approvisionnement, puis là, je ne veux pas  
21 rentrer dans les débats juridiques mais j'imagine  
22 que tout ça pourrait être approuvé dans le cadre  
23 d'un dossier à part, sans maintenir le dossier Plan  
24 d'appro ouvert, surtout que ça peut être plus que  
25 six mois ou un an, là, il y a une question de

1           pratico-pratique, là.

2           Me DOMINIQUE NEUMAN :

3           C'est des modalités, l'un ou l'autre...

4           LE PRÉSIDENT :

5           Oui.

6           Me DOMINIQUE NEUMAN :

7           ... l'un ou l'autre est possible. De toute façon,  
8           vous avez un continuum de pouvoirs.

9           LE PRÉSIDENT :

10          Voilà, vous lisez dans mes pensées. Puis cela dit,  
11          ce que, si on allait de l'avant avec votre  
12          proposition, ce que ça suppose, c'est que ça reste  
13          dans le cadre d'un plan d'appro, alors que, à mon  
14          sens, ce qui sortirait de ça va bien au-delà d'un  
15          plan d'appro, et ça m'amène sur ma deuxième  
16          question...

17          (12 h 10)

18          Quand vous parlez de, puis j'ai pas de problème  
19          avec le concept de la consultation, mais quand vous  
20          parlez de faire des consultations qui vont jusqu'à  
21          planifier des éventuelles options tarifaires  
22          nouvelles, je vous avouerai qu'on déborde  
23          sensiblement de... des approba... des... de la  
24          planification des moyens pour satisfaire les  
25          besoins.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, je comprends bien, mais de toute façon à ma

3 connaissance il y a déjà eu des plans

4 d'approvisionnement dans le passé où il a été fait

5 mention des options tarifaires qui existaient ou

6 qui s'apprêtaient à être créés. Je parle dans un

7 dossier de plan d'approvisionnement il y a des

8 options tarifaires qui s'apprêtaient à être créés

9 dans un dossier tarifaire parallèle, donc ça... ça

10 fait partie du plan. Et de toute façon, je reviens

11 toujours à la citation d'il y a quelques années de

12 la Régie, qui a recommandé d'examiner le tout de

13 façon intégrée. Donc c'est ce qu'on... c'est ce

14 qu'on propose, mais au niveau... c'est-à-dire c'est

15 pas le banc d'un dossier d'approba... d'un dossier

16 de plan d'approvisionnement qui va approuver le

17 tarif. Ce sera un banc d'un dossier tarifaire qui

18 va le faire, mais ça fait partie de la... De

19 mémoire, même la structure actuelle des... des

20 tarifs en réseaux autonomes au nord du cinquante-

21 troisième (53e) a fait l'objet de... à tout le

22 moins de mention dans des plans d'approvisionnement

23 passés, comme faisant partie de la stratégie

24 d'ensemble. Donc, ça s'est déjà fait.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 J'essaie de retrouver le passage que vous citiez  
3 d'une décision précédente qui intégrait les trois  
4 volets : moyens de production, tarification...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 C'est pas longtemps après le paragraphe qui dit  
7 simplement « ce n'est pas assez ». O.K. C'est en  
8 haut de la page 38.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Voilà. Oui.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Et ça tombe bien qu'on ait corrigé la référence,  
13 comme ça on sait que c'est le dossier de deux mille  
14 onze (2011).

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, oui. Ça va, ça couvre ce que j'avais en tête.  
17 Je n'ai pas d'autres questions. Non, ça va. Alors  
18 je vous remercie. C'était un peu long, mais c'était  
19 bien fait.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Merci bien.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Nous allons évidemment prendre une pause. Oui,  
24 Maître Turmel.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Oui, en fait nous demanderions peut-être une pause  
3 de deux heures (2 h) non pas pour prolonger le  
4 plaisir, mais simplement pour pouvoir être en  
5 mesure de répliquer adéquatement à tout ce qui  
6 s'est dit ce matin.

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K. Donc vous avez l'intention de prendre un  
9 dîner.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Hier, oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Un dîner trois services. Bien oui, bien si on  
14 revenait à quatorze heures (14 h) c'est bon?

15 Me SIMON TURMEL :

16 Parfait.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 (14 h 05)

20 RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :

21 Monsieur le Président, Madame le Régisseur,  
22 Monsieur le Régisseur.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bonjour, Maître Turmel.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Bonjour. C'est le moment, la fin approche.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je suis content de voir que maître Fraser vous  
5 laisse parler.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Ah, ça lui arrive des fois de me laisser parler.

8 Effectivement, je trouvais que je n'avais pas parlé  
9 beaucoup depuis le début du dossier. Donc, je vais  
10 tenter de me rattraper cet après-midi. Je prévois  
11 une réplique peut-être d'une durée de quarante-cinq  
12 (45) minutes, avec plus ou moins deux écarts types  
13 de quinze (15) minutes. Je n'ai aucune idée combien  
14 de temps ça durera, bref.

15           Donc, voilà, trêve de plaisanterie, donc  
16 c'est le moment de la réplique. Le moment de la  
17 réplique, c'est toujours un moment un petit peu  
18 plus particulier, parce que, bon, après avoir  
19 entendu huit ou neuf plaidoiries des différents  
20 intervenants, plusieurs sujets qui sont abordés,  
21 plusieurs questions, puis ça implique quand même de  
22 la part du Distributeur au moment de sa réplique un  
23 certain choix éditorial quant aux sujets qui seront  
24 abordés. Puis il y a également plusieurs sujets que  
25 je n'aurai pas non plus à aborder parce que maître

1 Fraser en a tellement bien traité lors de la  
2 plaidoirie principale que ce sera inutile d'y  
3 revenir.

4           Donc, oui, je disais que, bon, il y a un  
5 choix éditorial puis, bon, je n'ai pas beaucoup  
6 d'expérience en matière de plan  
7 d'approvisionnement. J'ai travaillé un petit peu  
8 dans le précédent. Mais, là, c'est vraiment le  
9 premier plan d'approvisionnement dans lequel je  
10 suis davantage impliqué. Puis d'entrée de jeu,  
11 avant d'entrer vraiment dans les répliques aux  
12 différents éléments avancés par les intervenants,  
13 la réflexion que je me suis faite, c'est qu'il y a  
14 vraiment une sorte de clash ou de schisme.

15           On a les intervenants qui, souvent,  
16 arrivent avec des théories, qui ont une approche  
17 empreinte de théories, des calculs théoriques. On  
18 regarde les interconnexions, les calculs  
19 théoriques. Alors que le Distributeur, de son côté,  
20 lui, il est vraiment dans les opérations. C'est  
21 pragmatique. C'est vraiment... Il a toujours une  
22 approche pragmatique, une approche au coeur des  
23 opérations, une approche ancrée finalement dans la  
24 réalité, dans sa réalité, c'est-à-dire la réalité  
25 d'avoir un réseau de distribution d'électricité.

1           Donc, on a des théories désincarnées, des fois,  
2           d'un côté versus la réalité opérationnelle. Donc,  
3           ça, c'était peut-être juste mon petit commentaire  
4           introdutif.

5                        Donc, maintenant, on va rentrer peut-être  
6           de façon plus systématique dans les différents  
7           thèmes qui ont été abordés dans le cadre des  
8           différentes théories des intervenants. Des fois, on  
9           va aller du coq-à-l'âne. Puis des fois, on va  
10          raborder certains sujets à quelques reprises. Mais,  
11          bon, c'est l'exercice qui commande une telle  
12          approche. Et j'espère que je vais avoir quelque  
13          chose à répondre pour chacun des intervenants.

14          LE PRÉSIDENT :

15          Je pense qu'ils s'y attendent.

16          Me SIMON TURMEL :

17          Oui, oui, oui. Sinon certains seraient probablement  
18          déçus. ACEF de Québec, le N plus quatre mille  
19          (4000), donc la question du critère de conception  
20          du réseau de transport. L'ACEF de Québec a remis en  
21          doute justement le critère de conception du réseau  
22          de transport, donc le N plus quatre mille (4000).  
23          Ils ont également parlé de la question d'évaluation  
24          des coûts qui sont liés à ce critère.

25                        Le Distributeur sur cette question réitère

1 ce qu'il a déjà dit en réponse justement aux DDR de  
2 l'ACEF de Québec, que le critère de conception du  
3 réseau de transport répond aux exigences du NPCC en  
4 la matière en tenant compte justement des  
5 spécificités du réseau de transport de la zone de  
6 réglage du Québec. Mais ce qui est peut-être le  
7 plus important aussi, c'est qu'il n'y a aucun  
8 investissement additionnel lié à ce critère durant  
9 la période du plan. Et c'est peut-être, j'ai  
10 l'impression, c'est ce que l'intervenant, l'ACEF de  
11 Québec ne semblait pas avoir compris. Il n'y a  
12 aucun investissement additionnel lié à ce critère  
13 durant la période du plan. D'ailleurs, à la réponse  
14 1.10 de la DDR de l'ACEF de Québec, c'est la  
15 position que le Distributeur exprime. Au contraire,  
16 le Distributeur travaille fort puis c'est un  
17 élément important justement dans sa stratégie le  
18 GDP.

19 (14 h 15)

20 On va revenir un petit peu au court terme,  
21 mais cette fois pour parler, je vous l'avais dit,  
22 on passe d'un sujet à l'autre, donc on va revenir  
23 au court terme pour parler cette fois de  
24 l'indicateur pour les achats de court terme, le  
25 fameux indicateur proposé par le RNCREQ.

1                   Un indicateur, ça doit servir à poser un  
2                   diagnostic. Puis pour poser un diagnostic, encore  
3                   faut-il faire la démonstration qu'il y a un  
4                   problème. Tout ça pour dire, il faut tenter  
5                   d'éviter de... il faut éviter de tenter de  
6                   solutionner un problème qui n'a pas été démontré.  
7                   Et en fait, de la propre admission du RNCREQ, les  
8                   différentes données qu'ils ont utilisées ne sont  
9                   pas complètes ou ne permettent pas d'en arriver à  
10                  la démonstration d'une problématique concernant les  
11                  achats de court terme.

12                  En fait, l'indicateur proposé ne poserait  
13                  pas de diagnostic, mais viendrait plutôt faire  
14                  juste un état des faits, établir un état des faits  
15                  parce qu'on ne peut pas non plus associer le  
16                  patrimonial inutilisé à des transactions  
17                  particulières.

18                  C'est sur l'ensemble des transactions à la  
19                  fin de l'année, une fois que les bâtonnets vont  
20                  avoir été répartis, qu'on arrive à la quantité  
21                  justement d'électricité patrimoniale ou à la  
22                  quantité d'électricité patrimoniale non utilisée,  
23                  donc ça ne permettrait pas de poser un diagnostic  
24                  ou un jugement sur une transaction particulière.

25                  Et tout ça pour montrer que justement, la

1 question de l'utilisation des bâtonnets, c'est un  
2 élément particulièrement important en ce qui  
3 concerne justement la question ou la compréhension  
4 des achats de court terme puis qui... ça avait été  
5 dit en plaidoirie principale, mais je pense que  
6 c'est important de le rappeler qu'il va y avoir  
7 éventuellement, en suivi de décision justement, une  
8 séance de travail relativement à cette question.  
9 Puis une séance de travail qui devrait permettre  
10 peut-être d'éclairer, tous ceux qui participeront  
11 finalement à la séance de travail, d'éclairer sur  
12 le fonctionnement et l'attribution justement des  
13 bâtonnets. Puis c'est un intrant important ici dans  
14 le cadre de cette réflexion.

15 Puis un autre problème peut-être potentiel  
16 avec les indicateurs, c'est que les achats soient  
17 faits, les achats de court terme, soient faits en  
18 fonction peut-être davantage de l'indicateur ou des  
19 résultats que l'indicateur donnerait, des  
20 véritables besoins, donc peut-être davantage en  
21 fonction de l'indicateur plutôt que de la  
22 fiabilité.

23 Donc, juste à titre d'exemple, on pourrait  
24 être tenté d'utiliser l'ensemble finalement des  
25 gros bâtonnets en début d'année, ce qui finalement

1 minimiserait les achats de court terme durant le  
2 début d'année, donc on aurait effectivement une  
3 utilisation optimale des bâtonnets importants en  
4 début d'année, mais avec le risque tout de fois  
5 d'un mois de décembre froid puis là on serait  
6 obligé d'aller peut-être chercher davantage de  
7 court terme. Donc, il n'y a pas... il n'y a pas  
8 nécessairement une solution magique.

9           Puis on voit que c'est dangereux justement,  
10 c'est loin de tout nous dire un indicateur, puis en  
11 fait, ça risque de ne pas nous dire grand-chose.  
12 Donc, on peut voir justement que l'approche  
13 préconisée par le RNCREQ ou l'indicateur préconisé,  
14 bon, déjà qu'il relève sur un certain nombre  
15 d'hypothèses est éloigné de la réalité  
16 opérationnelle puis de la...

17           Et quand je parle de la réalité  
18 opérationnelle, je parle également justement de...  
19 pour le Distributeur, c'est important justement la  
20 fiabilité puis c'est une question importante ici  
21 puis c'est au coeur de sa stratégie. Donc, on voit  
22 que juste réfléchir à un indicateur de façon comme  
23 ça, désincarné, il y a un certain danger, puis je  
24 pense qu'on doit faire très attention et s'en  
25 éloigner.

1 (14 h 20)

2 Prochain sujet qui touche toujours, bien en  
3 fait qui concerne encore le RNCREQ. Le prix des  
4 transactions lorsqu'il n'y a que HQT ou que le  
5 Producteur qui est présent. Donc on comprend que le  
6 RNCREQ veut mettre en place une sorte de mécanisme  
7 ou de procédure qui ferait... qui viendrait établir  
8 le prix des transactions, alors qu'il n'y a que  
9 HQP. Et qui ferait en sorte finalement que HQP  
10 vende ou HQP vendrait à un prix plus... au  
11 Distributeur à un prix plus bas que le marché.

12 Mais aller dans le sens justement de cette  
13 recommandation-là du... du RNCREQ ce serait  
14 particulièrement dangereux, puis ça pourrait avoir  
15 des conséquences quand même importantes. Ça peut  
16 être tout d'abord perçu comme une forme de  
17 concurrence déloyale ou de favoritisme entre les  
18 deux divisions d'Hydro-Québec et je pense que peut-  
19 être d'autres acteurs du marché pourraient remettre  
20 ça en question et pourraient peut-être contester ou  
21 à tout le moins soulever des questionnements  
22 importants quant à la légalité justement d'une  
23 telle approche et quant à l'impact au niveau de la  
24 concurrence d'une telle approche.

25 La suggestion du RNCREQ repose également...

1 en fait présume que le Producteur n'aurait pas  
2 d'autre option que de vendre aussi l'énergie au  
3 Distributeur. Mais regardez, je pense que ce n'est  
4 aucune... ce n'est aucunement appuyé... ce n'est  
5 aucunement appuyé par la preuve du RNCREQ, que le  
6 Producteur n'a pas d'autre option, puis on se  
7 retrouverait dans un situation particulière si le  
8 Producteur dit non. Il pourrait très bien dire :  
9 « Non, non, regardez, Hydro... Regardez, le  
10 Distributeur, si vous la voulez pas, allez sur les  
11 marchés ». Et on se retrouverait finalement avec  
12 des prix plus élevés que ce que le Producteur nous  
13 aurait offert en premier lieu.

14 Puis de notre compréhension de la  
15 proposition du RNCREQ, puis là je vais admettre que  
16 c'est pas tout à faire clair en lisant la preuve du  
17 RNCREQ, mais je comprends qu'ils proposent  
18 également peut-être qu'une partie du coût de la  
19 transaction pourrait ne pas être reconnue par la  
20 Régie. Mais si tel devait être le cas, je pense que  
21 ça va à l'encontre de l'article 52.2 de la Loi sur  
22 la Régie, qui prévoit que le Distributeur peut  
23 récupérer les coûts réels engagés pour les  
24 approvisionnements. Puis on revient à l'argument  
25 qui avait été avancé également par maître Fraser,

1 je pense qu'on tente finalement de... par la porte  
2 arrière ou la porte de côté, de régler le  
3 Producteur.

4 Autre intervenant, FCEI. J'ai pas  
5 nécessairement grand chose à dire. Bon, FCEI au  
6 niveau de la prévision de la demande, bon, ils nous  
7 disent qu'on ne considère peut-être pas  
8 suffisamment la question des véhicules électriques,  
9 là, au niveau de la prévision de la demande. Je  
10 pense qu'on est tous conscients que le parc de  
11 véhicules électriques c'est quand même assez  
12 embryonnaire. Le Distributeur est très attentif à  
13 ce qui se passe et va voir également justement  
14 comment ça va se... se développer dans le futur et  
15 s'ajustera en conséquence.

16 Question des achats de court terme de plus  
17 de quarante-huit heures (48 h) à l'avance. Bon.  
18 Ici, je pense qu'il y a des problèmes quand même  
19 assez importants qui ont été soulevés dans la  
20 méthode utilisée par l'analyste de la FCEI, là,  
21 justement dans la comparaison qu'il a faite pour  
22 les achats de court terme plus de quarante-huit  
23 heures (48 h) à l'avance. L'analyste, il ne fait  
24 que comparer les transactions à un jour pendant un  
25 délai de trois mois, mais sans regarder la raison

1 d'être ou la raison pour laquelle ces transactions  
2 ont été effectuées.

3 Puis en fait la FCEI admet également au  
4 paragraphe 46 de leur plaidoirie que les  
5 transactions qui couvrent plus d'une journée sont  
6 réparties également entre ces journées, donc encore  
7 une fois, je pense qu'on est dans une situation où  
8 on prétend qu'il y a un problème, mais sans  
9 démontrer qu'il y a un problème ou sans faire la  
10 preuve ou la démonstration qu'il y a une  
11 problématique à adresser.

12 UC. UC et FCEI aussi, prévision de la  
13 demande encore. Bon, la FCEI est d'avis que la  
14 prévision de la demande en puissance est sous-  
15 estimée, alors qu'UC est d'avis que la prévision de  
16 la demande en puissance est surestimée. Donc on a  
17 peut-être la démonstration que la prévision de la  
18 demande en puissance est centrée. C'est peut-être  
19 la meilleure démonstration ici que la prévision du  
20 Distributeur est centrée.

21 (14 h 25)

22 Par rapport aux différents éléments avancés  
23 par UC, bon, je pense que les écarts de prévisions  
24 antérieures ne peuvent pas être utilisés non plus  
25 pour juger de la prévision au présent Plan. Au

1 dossier R-3980-2016, les écarts de prévisions, ça,  
2 c'était le dernier tarifaire, les écarts de  
3 prévisions ont été analysées et expliquées par le  
4 Distributeur, ce qui lui a permis, justement,  
5 d'ajuster les intrants à sa prévision.

6 Bon, UC suggère également une mise à jour  
7 de la prévision plus contemporaine, mais je pense  
8 que le Distributeur rappelle à cet effet que la  
9 prévision de la demande est mise à jour  
10 annuellement dans le cadre des dossiers tarifaires  
11 qui sont déposés au mois d'août.

12 Puis par rapport à la préoccupation d'UC  
13 relativement à l'inclusion du programme de  
14 rénovation RénoVert, bon, le prochain dossier  
15 tarifaire va être déposé au mois d'août deux mille  
16 dix-sept (2017) puis ce dossier s'appuiera sur une  
17 mise à jour de la prévision, qui tiendra compte,  
18 notamment, du programme de rénovation RénoVert,  
19 dont la prolongation du programme a été annoncée  
20 justement après le dépôt du Plan  
21 d'approvisionnement.

22 Simplement aussi rappeler que le nouveau  
23 modèle de prévision de la demande corrige le biais  
24 industriel.

25 GRAME. Pas grand chose à dire pour le

1 GRAME, si ce n'est que par rapport à la question  
2 qui concerne l'article 74.1, où ma consœur du  
3 GRAME semble peut-être confondre les principes de  
4 « ratio decidendi » et de « obiter dictum » dans la  
5 décision D-2002-290, alors qu'ils ont qualifié,  
6 alors que ma consœur a qualifié la ratio decidendi  
7 d'obiter dictum, mais la ratio, c'est la  
8 justification de la décision, c'est l'élément  
9 décisionnel, l'élément qui nous permet de  
10 comprendre le raisonnement.

11 En fait, c'est qu'elle a qualifié d'obiter,  
12 justement, l'extrait qui est reproduit au  
13 paragraphe 74 de notre plan d'argumentation. Mais  
14 cet extrait-là est en plein au cœur du  
15 raisonnement de la Régie, puis c'est ce  
16 raisonnement-là qui permet, justement, de  
17 déterminer si les volumes qui sont exclus du volume  
18 d'électricité patrimoniale, suivant l'article 52.2  
19 de la Loi, bon, c'était en relation avec un tarif  
20 de gestion de la consommation, mais c'est le  
21 même... c'est le même raisonnement pour les réseaux  
22 autonomes, nécessitent de recourir à la procédure  
23 de l'article 74.1.

24 ROEEÉ. Bon, je vais essayer de faire une  
25 réplique plus courte que la plaidoirie de maître

1 Gertler hier, et je crois que je réussirai. Îles-  
2 de-la-Madeleine, bon, le ROEE a plaidé que le câble  
3 sous-marin est hors de prix mais je crois que, en  
4 aucun temps dans sa preuve, le Distributeur ne  
5 s'est avancé sur un prix pour le câble sous-marin  
6 pour les Îles-de-la-Madeleine, il n'y a eu aucune  
7 évaluation de la part du Distributeur à cet effet.  
8 Je comprends qu'il y a un autre intervenant qui a  
9 fait un beau calcul mais le Distributeur n'a fait  
10 aucune preuve à cet effet.

11 Également, juste réitérer le fait que,  
12 maître Gertler est revenu aussi en plaidoirie sur  
13 cette question, que pour le choix du site pour les  
14 éoliennes aux Îles-de-la-Madeleine, bon, ce n'est  
15 pas le Distributeur qui a procédé au choix du site.  
16 Puis si vous voulez vous en convaincre, je vous  
17 invite à aller lire le volume 1 des notes  
18 sténographiques, aux pages 230 et 231.

19 (14 h 30)

20 SÉ-AQLPA. Bon. Par quoi commencer? Je pense  
21 qu'on va commencer en parlant de l'aréna. Je vais  
22 en parler très brièvement. Mais, pour l'aréna, en  
23 fait, j'ai juste une chose à dire par rapport à ça,  
24 par rapport à l'aréna. On a parlé beaucoup de  
25 l'aréna durant le dossier, mais on en a également

1 parler à l'occasion de certains dossiers  
2 précédents, mais je pense qu'il faut revenir... On  
3 est dans le cadre d'un plan d'approvisionnement  
4 puis je pense qu'il faut... ça oblige peut-être à  
5 faire des fois un pas en arrière puis on n'est pas  
6 dans le cadre d'un dossier pour un client  
7 particulier ou pour un cas particulier. Un plan  
8 d'approvisionnement, c'est les stratégies, on a un  
9 niveau peut-être un petit peu plus élevé, un petit  
10 peu plus macro.

11           Donc, si l'aréna désire soumettre une  
12 demande d'alimentation pour que la charge de la  
13 glace soit raccordée, le Distributeur va  
14 l'examiner. Si celui qui fait la demande n'est pas  
15 satisfait de la réponse du Distributeur, à ce  
16 moment-là il y a peut-être le processus de plainte  
17 puis on pourra examiner cette question-là dans le  
18 cadre d'une plainte, puis je pense, ça va être  
19 beaucoup plus approprié comme forum puis ça va  
20 permettre une preuve plus complète sur cette  
21 question-là qu'un dossier de plan  
22 d'approvisionnement.

23           Toujours, bon, SÉ-AQLPA, mais également...  
24 SÉ-AQLPA, mais c'est également Première Nation,  
25 donc... PNW donc souvent c'est des sujets qui se

1 recouper, qui se rejoignent. Simplement rappeler,  
2 bon, que dans les appels de propositions que désire  
3 lancer le Distributeur, c'est de l'énergie, ce  
4 n'est pas de la puissance. Il n'y a aucune  
5 puissance qui est recherchée, c'est vraiment une  
6 énergie.

7 On a parlé de la question d'Obedjiwan, mais  
8 ça a été dit par monsieur Lagrange, il n'y a aucune  
9 puissance qui est requise puis c'est une...  
10 l'élément ou l'élément d'appel de propositions qui  
11 est avancé, c'est pour une question qui concerne la  
12 consigne de programmation, mais le Distributeur ne  
13 recherche pas de puissance en réseau autonome puis  
14 Obedjiwan d'ailleurs, il conserve sa centrale, donc  
15 sa centrale ou son groupe là-bas, donc...

16 Je pense, c'est important de... Les témoins  
17 du Distributeur l'ont rappelé encore, encore et  
18 encore, mais je pense que c'est important de le  
19 rappeler peut-être une fois de plus. C'est de  
20 l'énergie qui est recherché dans le cadre des  
21 appels de propositions qui vont être lancés.

22 Également, puis ça également ça a été dit,  
23 dit et redit, mais je vais le redire, relativement  
24 aux coûts évités. C'est une balise, c'est un  
25 indicateur pour les soumissionnaires. Quand les

1 propositions vont être soumises dans le cadre des  
2 appels de propositions, ça va être une analyse au  
3 long. Puis c'est l'analyse au long du projet déposé  
4 qui va être faite. Le coût évité, ce n'est qu'une  
5 balise, qu'un indicateur.

6 Puis par rapport aux coûts évités, je pense  
7 que, bon, on en a également beaucoup... on en a  
8 effectivement beaucoup discuté. Ça a été  
9 largement... bah! Ça a été débattu, ça a été  
10 discuté dans le cadre du présent dossier, mais la  
11 façon du Distributeur ou la méthode du Distributeur  
12 pour calculer justement les coûts évités, c'est  
13 rien de nouveau, ça a été largement débattu par le  
14 passé. Ça a été testé par le passé.

15 Le Distributeur, par le passé, a fait  
16 preuve de la robustesse de sa méthode et des  
17 hypothèses au soutien de la méthode qui ont été  
18 expliquées au fil des années. Puis le rapport qui  
19 est déposé dans le cadre du présent dossier, je  
20 pense, ne fait que confirmer justement la  
21 robustesse de la méthode et le fait que le  
22 Distributeur ne fait pas les choses différemment  
23 d'ailleurs.

24 (14 h 35)

25 Qualité de service en réseaux autonomes.

1 Bon. On nous a montré des photos. Mais, regardez,  
2 le Distributeur a fait une preuve relativement à la  
3 question de la qualité de service en réseaux  
4 autonomes, une preuve testimoniale, également une  
5 preuve écrite. Monsieur Labbé, Patrick Labbé, qui  
6 travaille justement sur les questions de réseaux  
7 autonomes, est venu témoigner justement de la  
8 réalité de ces réseaux-là, du fonctionnement puis  
9 de la qualité de service dans ces réseaux-là.

10 Le Distributeur soumet que la preuve qu'il  
11 a soumise relativement à cette question n'a pas été  
12 contredite. Ce n'est pas que de déposer des photos  
13 de même qui contredisent une preuve du Distributeur  
14 relativement à la qualité de service dans les  
15 réseaux autonomes. Les normes sont adaptées, oui,  
16 mais à cause des particularités de chacun de ces  
17 réseaux-là.

18 Puis surtout, relativement à ça, je pense  
19 que c'est important aussi de rappeler, parce que ça  
20 a été mentionné dans la plaidoirie de SÉ-AQLPA puis  
21 de PNW ce matin, le Distributeur ne demande pas,  
22 dans le cadre des appels de propositions de venir  
23 corriger la qualité de service dans les réseaux  
24 autonomes. Le Distributeur ne demande pas ça du  
25 tout. Je ne sais pas d'où l'intervenant tire ses

1 conclusions. Parce qu'il n'y en a pas de  
2 problématique. Puis, ça, ça a été mis en preuve.

3 Le continuum. En fait, continuum. J'ai  
4 écouté mon confrère, maître Neuman, parler du  
5 continuum ce matin. Je pense que... Dans le présent  
6 dossier, c'est la première fois qu'il parlait du  
7 continuum. Mais je pense que, dans le cadre de  
8 dossiers précédents, il me semble, j'ai lu  
9 différentes lettres où mon confrère faisait  
10 référence quand même à ce continuum de pouvoir et à  
11 ce concept que la Régie a déjà utilisé dans le  
12 cadre d'une décision passée.

13 Le continuum a été utilisé par la Régie  
14 dans le cadre, sauf erreur, d'une seule décision.  
15 Puis c'est dans un contexte de l'article 74.1, donc  
16 dans un contexte qui était clairement établi. Je  
17 n'ai pas eu le temps d'aller relire la décision.  
18 Mais c'est dans un contexte de 74.1. Mais il ne  
19 suffit pas d'utiliser le mot « continuum » pour  
20 venir créer des juridictions, venir modifier, venir  
21 modifier la portée justement des différents... la  
22 portée de la Loi sur la Régie puis utiliser ce mot-  
23 là pour venir... pour venir, c'est ça, créer du  
24 droit nouveau. Donc, ça a été décidé dans un  
25 contexte particulier, l'expression a été utilisée

1 dans un contexte particulier puis le Distributeur  
2 soumet respectueusement que le continuum n'est  
3 d'aucune application dans le cadre du présent  
4 dossier.

5 Peut-être également juste parler un petit  
6 peu... J'aurais peut-être dû commencer en parlant  
7 de ça quand j'ai parlé de SÉ-AQLPA mais finalement,  
8 non, ça ne change pas grand-chose. Juste revenir un  
9 petit peu sur l'idée des appels de propositions en  
10 réseaux autonomes. En fait, le Distributeur, ça  
11 fait des années justement, je pense que ça a  
12 ressorti de la preuve du Distributeur, ça fait des  
13 années qu'il tente de démarrer justement des  
14 projets dans le cadre des réseaux autonomes. Je  
15 pense effectivement... On en parle encore  
16 aujourd'hui. Donc, c'est peut-être la meilleure  
17 démonstration à l'effet que ça n'a pas  
18 nécessairement été facile, puis que c'est difficile  
19 d'avancer.

20 Dans le cadre du présent dossier ce que le  
21 Distributeur fait, c'est de présenter, puis c'est  
22 peaufiner justement, puis en faisant suite à ce que  
23 la Régie avait demandé aussi dans sa dernière  
24 décision, dans le dernier plan d'approvisionnement,  
25 présente sa nouvelle stratégie. Puis c'est une

1 nouvelle stratégie qui fait appel au marché pour  
2 trouver des solutions. En y allant en appel de  
3 propositions, c'est ça l'idée. C'est de faire appel  
4 au marché. Donc, le Distributeur recherche quelque  
5 chose de structuré. Puis le Distributeur désire que  
6 ça fonctionne puis va mettre les efforts pour que  
7 ça fonctionne.

8 (14 h 40)

9 Puis c'est dans cette optique-là justement  
10 qu'on doit comprendre aussi cette proposition-là  
11 puis les orientations que le Distributeur a  
12 présentées au présent dossier pour approbation et  
13 pour lesquelles, justement, le Distributeur demande  
14 à la Régie d'approuver. Donc, je pense qu'on doit  
15 laisser justement au Distributeur dans le cadre des  
16 orientations ou des propositions qui ont été  
17 soumises, mettre les efforts, faire les efforts  
18 qu'il faut justement afin que ce projet-là  
19 progresse, puisse fonctionner. Puis je pense  
20 qu'on... on peut avoir espoir justement.

21 Me laissez-vous peut-être simplement  
22 regarder mes notes quelques secondes pour voir si  
23 j'aurais besoin d'un aléa de plus au niveau de mon  
24 temps. Bien, je n'aurai donc pas besoin d'aléa  
25 supplémentaire. Je pense que l'ensemble des sujets

1 ont été couverts. Donc je vous remercie, puis je  
2 vous souhaite un bel été à tous.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci. Attendez, peut-être que mes collègues et moi  
5 avons des questions.

6 Me SIMON TURMEL, régisseur :

7 C'est... c'est... je n'avais pas de questions, mais  
8 je dis toujours ça à chaque fois.

9 Me SIMON TURMEL :

10 Bien regardez, si vous n'en avez pas, sentez-vous  
11 pas obligé.

12 Me SIMON TURMEL, régisseur :

13 C'est juste un commentaire parce que...

14 Me SIMON TURMEL :

15 Oui.

16 Me SIMON TURMEL, régisseur :

17 ... je suis... je suis un type de nature qui aime  
18 négocier, discuter, etc. Je ne cherche pas à  
19 négocier avec vous.

20 Me SIMON TURMEL :

21 Oui, qu'est-ce que vous voulez négocier avec moi?

22 Me SIMON TURMEL, régisseur :

23 Quand vous avez parlé de l'aréna, je comprends ce  
24 que vous voulez dire, l'aréna, bon, on est en  
25 approvisionnement ici, qu'est-ce que ça vient

1 faire? Puis là vous avez dit : écoute, s'ils  
2 veulent une demande de raccordement, qu'ils la  
3 fassent, mais s'ils ne sont pas contents ils  
4 viendront ici devant la Régie en plainte. Et je me  
5 posais la question : maintenant que tout a été dit  
6 autour de ça est-ce qu'il n'y a pas lieu d'y aller  
7 un petit peu par initiative, d'essayer de voir  
8 si... parce que...

9 Me SIMON TURMEL :  
10 Que ce soit le Distributeur qui dépose une plainte?

11 Me SIMON TURMEL, régisseur :

12 Non.

13 Me SIMON TURMEL :

14 Non. O.K.

15 Me SIMON TURMEL, régisseur :

16 Non. Non, non. J'ai cru entendre...

17 Me SIMON TURMEL :

18 Oui.

19 Me SIMON TURMEL, régisseur :

20 ... des préoccupations de la communauté, puis c'est  
21 pas toujours évident, c'est loin, il y a d'autre  
22 chose, c'est particulier, c'est différent. J'ai  
23 compris plusieurs choses, mais je ne suis pas  
24 capable de dire c'est quoi la solution. Des fois je  
25 me demande si c'est pas mieux de s'asseoir, même

1 chose pour ce qui est de la question de... de  
2 l'onde. Il y en a un qui dit que la qualité de  
3 l'onde n'est pas bonne, l'autre il dit : « Bien,  
4 elle est correcte. » Je me pose des questions comme  
5 ça parfois au lieu d'attendre le dépôt d'une  
6 plainte. C'est un commentaire peut-être plus.

7 Me SIMON TURMEL :

8 On prend note.

9 Me SIMON TURMEL, régisseur :

10 O.K. C'est bon.

11 Me LOUISE ROZON :

12 Maître Turmel, Louise Rozon pour la Formation.

13 Me SIMON TURMEL :

14 Oui.

15 Me LOUISE ROZON :

16 J'aimerais qu'on revienne sur la plaidoirie de SÉ-  
17 AQLPA.

18 Me SIMON TURMEL :

19 Oui.

20 Me LOUISE ROZON :

21 Bon, vous nous dites que vous n'êtes pas tout à  
22 fait d'accord avec son argumentation basée sur le  
23 continuum des pouvoirs de la Régie, mais SÉ et PNW  
24 proposent quand même un processus pour encadrer les  
25 éventuels appels de propositions ou autres

1 solutions qui pourraient être identifiées par les  
2 communautés. Qu'est-ce que le Distributeur a à dire  
3 par rapport à cette... à cette proposition, outre  
4 le fait que le continuum ça ne marche pas, là, mais  
5 concrètement... c'est ça.

6 Me SIMON TURMEL :  
7 Très bien. Je reviens. Bien. Trois, je vous dirais  
8 qu'il y a trois éléments. Tout d'abord, le  
9 continuum c'est pas une source de droit, je pense  
10 que c'est important de se rappeler de ça, c'est pas  
11 une source de droit. Mais ce que le Distributeur,  
12 pour revenir plus précisément à votre question, ce  
13 que le Distributeur cherche par rapport à ces  
14 appels de propositions-là c'est quand même de la  
15 flexibilité, puis éviter justement d'avoir un  
16 processus qui soit aussi trop lourd. Parce qu'à un  
17 moment donné plus on alourdit le processus, plus on  
18 complique les choses, mais peut-être plus on va...  
19 on risque de ralentir justement les démarches et  
20 compliquer justement ces démarches-là. Donc ce que  
21 le Distributeur désire véritablement, c'est de la  
22 flexibilité, puis c'est ça qui est... qui est  
23 important à conserver en tête. Puis on pense que  
24 justement les quatre éléments que l'on demande  
25 d'approuver, donc les quatre s'inscrivent justement

1 dans cette flexibilité-là nécessaire pour le  
2 Distributeur.

3 Me LOUISE ROZON :

4 Ça, on comprend... on comprend bien, puis j'imagine  
5 que par ailleurs vous êtes d'accord avec la  
6 plaidoirie de UC en ce qui a trait à l'application  
7 de 74.1, vous n'en avez pas parlé, mais j'imagine  
8 que vous êtes d'accord avec ça.

9 Me SIMON TURMEL :

10 Je ne pensais pas dire ça un jour, mais oui.

11 (14 h 45)

12 Me LOUISE ROZON :

13 Je pense qu'il y a une préoccupation qui a été  
14 exprimée par plusieurs intervenants à l'effet que,  
15 bon, ça fait des années qu'on parle de solutions  
16 alternatives pour l'alimentation dans les réseaux  
17 autonomes, qu'il y a des petits pas qui sont faits,  
18 mais on comprend que... en fait, on demande peut-  
19 être à la Régie comme qu'est-ce que vous pouvez  
20 faire pour que cette fois-ci ça marche? Pour que  
21 cette fois-ci on n'ait pas juste des vœux, le  
22 désir de réaliser, de trouver d'autres sources  
23 d'approvisionnement plus économiques, moins  
24 polluantes, mais que ça se réalise.

25 Donc, on voit peut-être, dans la

1 proposition qui est formulée par SÉ-AQLPA et PNW,  
2 peut-être une formule qui demeure tout de même  
3 souple, mais qui met un cadre où il y aura pour  
4 tous un objectif avec des délais pour trouver des  
5 consensus et faire rapport.

6 Dans le cadre de la politique énergétique  
7 que vous nous avez citée ou que certains  
8 intervenants nous ont citée, en ce qui a trait aux  
9 réseaux autonomes, il y a quand même, bon, un  
10 suivi, là. Bon, il y a toujours un suivi pour les  
11 plans d'approvisionnement, mais il y a quand même  
12 une volonté à ce que la Régie puisse assurer un  
13 suivi par rapport à toute cette question-là. Donc,  
14 est-ce que vous considérez que le suivi qui est  
15 proposé est trop lourd? Dans le fond, c'est ça.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Le suivi qui est proposé par SÉ-AQLPA...

18 Me LOUISE ROZON :

19 SÉ-AQLPA...

20 Me SIMON TURMEL :

21 ... et PNW où le Distributeur considère  
22 effectivement peut-être que c'est un suivi qui  
23 serait particulière lourd. Comme je disais, je  
24 pense, effectivement, on a besoin de flexibilité.  
25 Puis on parle quand même de... pas d'un réseau

1 autonome, mais on parle quand même de vingt et  
2 quelque dans les prochaines années. Donc, il faut  
3 éviter justement d'avoir peut-être des suivis trop  
4 lourds ou qui viendraient compromettre cette  
5 flexibilité-là qui est nécessaire justement pour le  
6 Distributeur pour faire progresser, faire avancer  
7 ces dossiers-là. Puis je, pense que c'est  
8 l'intention du Distributeur ici de faire en sorte  
9 que ces dossiers-là progressent, avancent et qu'on  
10 voit des résultats pour éviter qu'on parle encore  
11 cette question-là dans trois ans.

12 Me LOUISE ROZON :

13 C'est bon. Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je vais être bref, Maître Turmel. Bah! Je n'ai pas  
16 vraiment une question. J'ai bien noté ce que vous  
17 avez dit par contre en réplique au RNCREQ  
18 concernant le GDP et les efforts qu'Hydro déploie  
19 dans d'autres domaines. Cependant, il m'apparaît  
20 important de signaler au Distributeur, et là c'est  
21 vraiment sous toute réserve, mais à l'orée de la  
22 prise en délibéré de ce dossier, la formation reste  
23 un peu sur son appétit quant à la problématique des  
24 chauffe-eau et c'est pas parce que vous n'en avez  
25 pas parlé. C'est pas parce que ça n'a pas été

1 traité, mais il reste que c'est...

2 Dans le fond, ça a été mis à la  
3 connaissance de la Régie dans le dossier tarifaire.  
4 Nos collègues du dossier tarifaire dont ma collègue  
5 faisait partie avaient d'autres préoccupations, des  
6 préoccupations de dossiers tarifaires. Nous, dans  
7 le plan d'appro, on l'a abordé, mais peut-être pas  
8 aussi loin qu'on aurait souhaité. Et probablement  
9 parce que les réponses ne sont pas simples.

10 Alors, je voulais juste vous prévenir qu'il  
11 n'est pas impossible, mais on ne sait vraiment pas  
12 sous quelle forme ni si ça va se rendre jusque-là,  
13 mais il n'est pas impossible que la Régie réouvre  
14 l'enquête sur ce petit sujet-là.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Sur la question des chauffe-eau.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Sur la question des chauffe-eau. En fait, sur la  
19 question de l'implication des parties prenantes qui  
20 a été soulevée. Puis vraiment sous toute réserve  
21 parce que notre idée n'est pas faite, mais on reste  
22 sur notre appétit sur ce point précis-là. Alors,  
23 c'était juste pour pas que vous soyez pris au  
24 dépourvu et que vous vous étonniez si jamais on va  
25 dans ce sens-là. Puis évidemment, si on va dans ce

1 sens-là, on verra à ce moment-là quelle forme ça  
2 prendra, par écrit, en audience, « whatever ».  
3 Alors, c'était le seul point.

4 Mon deuxième point, c'est que votre patron,  
5 il a eu une bonne idée de vous laisser parler parce  
6 que vous avez bien fait ça. Alors...

7 Me SIMON TURMEL :

8 Je vais lui demander de prendre des notes.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Comment vous dites ça?

11 Me SIMON TURMEL, régisseur :

12 C'était le scénario faible dans sa prévision  
13 budgétaire.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui, oui. Ah! Bien, oui.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Je suis dans le scénario faible?

18 LE PRÉSIDENT :

19 C'est ça, vous n'étiez même pas proche d'un écart  
20 type.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Ah! Non. Tout à fait.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, je vous remercie. Je remercie tous les  
25 participants. Merci de nous avoir accompagnés dans

1 ces jours d'audience qui ont été plus longs que  
2 prévu, mais fort agréables et fort intéressants,  
3 donc merci à tous. Bonne fin de semaine. Et merci  
4 monsieur le sténographe et madame la greffière.

5 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

6

7

8 SERMENT :

9

10 Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel,  
11 certifie sous mon serment d'office que les pages  
12 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
13 fidèle et exacte des notes prises dans cette cause  
14 au moyen de la sténotypie.

15

16

17 Et j'ai signé,

18

19

20

21

---

JEAN LAROSE, s.o.